

STATUTS

modifiés et approuvés par l'assemblée générale tenue le
26 JUIN 2025

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - Agrément en branches 1 et 2.
La mutuelle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 785 873 852
Numéro LEI: 969500OLD2URHYQ17N18

26 Rue du Général Leclerc - 95410 GROSLAY

Tél 01.39.83.40.60

Fax 01.39.83.45.21

Site internet : www.mu-sante.fr

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : - DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée PREVOYANCE MUTUALISTE D'ILE DE FRANCE, (PMIF) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et plus particulièrement soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. Elle a reçu un agrément en branches 1 et 2. La mutuelle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 785 873 852. Le numéro LEI de la mutuelle est le suivant : 9695000OLD2URHYQ17N18

Elle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts et dans le respect du principe de solidarité, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ses statuts définissent son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Article 2 : - SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé au 26 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY

Article 3 : - OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

à titre accessoire :

- de participer à ou mettre en place des opérations de prévention,
- de verser des allocations d'action sociale dans la limite d'un budget alloué annuellement par l'Assemblée Générale
- de gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire ou participer à ces activités
- de présenter des garanties dont le risque est porté par d'autres organismes.

La mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance. Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs. Plus généralement, la mutuelle peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus dans le respect des dispositions du Code de la mutualité. La mutuelle peut avoir recours à la réassurance ou à la substitution.

La mutuelle peut participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste (UGM) ou adhérer à une telle union de groupe mutualiste (UGM), dont l'objet est, conformément à l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité, de faciliter et de développer, en les coordonnant, les activités de ses membres. Elle accomplit tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

Article 4 : - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre que pour les statuts et le règlement mutualiste. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

Article 5 : - REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un ou plusieurs règlement(s) mutualiste(s) adopté(s) par le conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les

prestations et la cotisation.

Article 6 : - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 7 : - INFORMATIQUE ET LIBERTES - Protection des données personnelles

En application du Règlement Européen relatif à la Protection des données personnelles ; Information et consentement : La mutuelle met à disposition de ses membres ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, une information claire, intelligible et aisément accessible aux personnes concernées par les traitements de données. Les informations recueillies sont exclusivement utilisées par la Mutuelle agissant en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la passation et de la gestion de l'adhésion du membre participant à un contrat ou règlement mutualiste, de l'exécution d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, de la gestion des réclamations et du contentieux, de l'organisation d'actions de prévention, de l'élaboration d'enquête et de gestion de la satisfaction, du contrôle interne, des actions commerciales, de la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement à des fins d'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Aucune information recueillie ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales. Tout membre participant et ayant droit dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles le concernant, sous réserve que la Mutuelle puisse continuer à gérer ses cotisations et prestations. Sous la même réserve, il a également la possibilité de s'opposer ou de demander une limitation du traitement de ses données. L'ensemble de ces droits peut être exercé par email à protectiondesdonnees@pmif.fr ou par courrier au délégué à la protection des données de la Mutuelle PMIF 26 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY

Pour disposer d'informations plus complètes sur les fondements légaux des traitements, les destinataires des données, les durées de conservation, ainsi que toutes autres informations sur leurs droits, les membres participants peuvent consulter la rubrique « Données personnelles » sur le site internet de la Mutuelle. S'ils estiment, après avoir contacté la Mutuelle, que leurs droits informatique et libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Adhésion

Article 8 : - CATEGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

-Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle, ou adhèrent par l'effet d'un contrat collectif.

-Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle. La mutuelle peut également admettre, en qualité de membre honoraire, sur décision du Conseil d'administration, des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif. Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : Tous les assurés sociaux, quel que soit leur régime de sécurité sociale. Il n'est pas prévu d'âge maximal d'adhésion. A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 8 bis : AYANTS DROITS

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont, selon les conditions et modalités fixées par le règlement mutualiste ou le contrat :

- Le Conjoint du membre participant, légalement marié non séparé de corps judiciairement, à défaut, le partenaire lié par un pacte de solidarité (PACS) conformément à l'article 515-1 du Code Civil, à défaut, le concubin du membre participant, sous réserve que le concubinage ait été établi de façon notoire et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.
- Les enfants à charge du membre participant et de son Conjoint.
- Les ascendants du membre participant, effectivement à la charge du membre participant au sens fiscal.

Article 9 : - ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 : - ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

Adhérent à la mutuelle, dans le cadre d'un dispositif conventionnel collectif, en qualité de membres participants, les personnes qui font acte d'adhésion attesté par la signature du bulletin d'adhésion.

-I- Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

-II- Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale ou la collectivité territoriale et la mutuelle, et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles

Section 2 -Démission, Radiation, Exclusion

Article 11 : - DEMISSION

Dans le cadre d'une adhésion individuelle :

La résiliation de l'adhésion au règlement mutualiste par le membre participant ou la mutuelle s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le règlement mutualiste et l'article L 221-10-3 du code de la mutualité. Cette résiliation entraîne la démission de la mutuelle et la perte de la qualité de membre participant.

Dans le cadre d'une adhésion au titre d'un contrat collectif :

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice ou la mutuelle s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat collectif et l'article L 221-10-3 du code de la mutualité. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de la mutuelle et la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale souscriptrice. Cette résiliation entraîne la démission de la mutuelle et la perte de la qualité des membres participants affiliés au contrat collectif, sauf dispositions contraires du contrat collectif. La résiliation de l'adhésion à un contrat collectif à adhésion facultative par le membre participant s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat collectif et l'article L 221-10-3 du code de la mutualité. Cette résiliation entraîne la démission de la mutuelle et la perte de la qualité de membre participant. La Mutuelle offrant la possibilité d'adhérer auprès d'elle à des règlements ou de conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation du règlement ou la résiliation du contrat est rendue possible selon cette même

modalité. Les modalités de résiliation sous cette forme figurent sur une application spécifique disponible sur le site de la Mutuelle, et dans les conditions visées au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Conséquences de la démission :

La démission par l'un des moyens précités entraîne la perte de tous droits aux prestations de l'adhérent et de ses ayants-droits à compter de sa date d'effet, dès lors que les dates de soins interviennent postérieurement, les accords de prises en charges antérieurs devenant sans effet.

Démission des membres honoraires personnes physiques :

Les membres honoraires personnes physiques peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Article 12 : - RADIATION

Sont radiés de la mutuelle les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts, au règlement mutualiste et aux contrats collectifs. Sont notamment radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues au règlement mutualiste et aux contrats collectifs.

Article 13 : - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 14 : - CONSEQUENCE DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste et aux contrats collectifs.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE CHAPITRE I ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition, élection

Article 15 : - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de délégués élus par membres participants répartis en sections de vote. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 15.1 : - ELECTIONS DES DELEGUES

Définition des sections

Les membres de la mutuelle sont regroupés en sections géographiques de la manière suivante :

- Une section pour le département Val d'Oise et l'Île de France
- Une section pour les membres participants répartis sur le reste du territoire (hors Ile de France et Val d'Oise).

Les membres participants, adhérents de la mutuelle à titre individuel ou au titre d'un dispositif conventionnel collectif, sont rattachés à la section du département dont ils relèvent au titre de leur affiliation à la Sécurité sociale.

-Nombre de délégués :

Les membres participants de chaque section élisent les délégués à l'assemblée générale pour deux ans dans les conditions suivantes :

-un délégué est élu par tranche de 100 chefs de famille membres participants composant la section. Chaque tranche entamée donne lieu à un délégué supplémentaire. Les effectifs pris en compte sont ceux recensés au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Mode d'élection

Un appel à candidature est effectué 2 mois au moins avant l'assemblée générale. Peuvent être candidats les membres participants de la mutuelle. Les membres de chaque section élisent parmi eux les délégués. Les délégués sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret par correspondance. Sont élus délégués titulaires les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix parmi les suffrages exprimés. Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Vacance Démission Décès :

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité de membre participant, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine élection. La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

Article 16 : - DISPOSITION PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'élection des délégués.

Section 2 – Réunions de l'assemblée générale

Article 17 : - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

Article 18 : - AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil.
2. Le commissaire aux comptes.
3. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant.
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
5. Les liquidateurs

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 : - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une seconde assemblée générale peut être convoquée 6 jours au moins avant la date de sa réunion. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministère chargé de la mutualité.

Article 20 : - VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PROCURATION

Les délégués de la mutuelle empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration ou par correspondance. Vote par correspondance :

Est joint à la convocation un formulaire de vote par correspondance qui permet au délégué d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Le texte des résolutions proposées et un exposé des motifs accompagnent ce formulaire. Peut être également joint, un deuxième formulaire de vote comportant les noms des candidats aux fonctions d'administrateur avec le nombre de sièges à pourvoir. Le(s) formulaire(s) de vote, sous peine de nullité, ne doit(vent) porter ni le nom du votant ni signe distinctif quelconque. Une fois complété(s) de la décision du délégué, il(s) doit(vent) être placé(s) dans l'enveloppe fournie ne portant aucune inscription. Tout formulaire de vote retourné à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour. Le formulaire de vote par correspondance, pour être pris en considération, doit être reçu

par la Mutuelle au moins 1 jour avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Vote par procuration :

Est joint à la convocation un formulaire de vote par procuration. Le texte des résolutions proposées et un exposé des motifs accompagnent ce formulaire. Les délégués de l'assemblée générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire. Le ou la mandataire doit être membre de l'assemblée générale de la mutuelle. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Un même délégué ne peut recueillir que 4 procurations maximum.

Article 21 : VOTE ELECTRONIQUE

Conformément à l'Article L114-13 du code de la Mutualité, Les membres qui bénéficient de conditions favorables pour correspondre par voie électronique, tel le réseau internet, peuvent être appelés à voter par cette voie. Ils donnent leur accord explicite à l'utilisation de la procédure électronique, la participation à ce mode de scrutin valant acceptation. Le formulaire de vote, le texte des résolutions proposées, l'exposé des motifs et le nom du (des) candidat(s) aux fonctions d'administrateur et, d'une façon générale, tous les documents nécessaires à la bonne information pour prendre les décisions sont transmis par voie électronique ou par voie postale. Les modalités de mise en place du vote électronique permettent de respecter les principes suivants :

-Vérifier l'identité des électeurs - S'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,

- Respecter le secret du vote, - Permettre la publicité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration. Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

Article 22 : - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout projet de résolution, dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration de la mutuelle cinq jours au moins avant l'assemblée générale, par le quart des membres participants de la mutuelle, ou par le quart des délégués est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 23 : - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant, à leur révocation.

II- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts.
2. Les activités exercées.
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion.
4. Le montant du fonds d'établissement.

5. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles ou collectives mentionnées aux II et III de l'article L.221-2.

6. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

7. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance

8. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité.

9. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire.

10. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.

11. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe.

12. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité.

13. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code.

14. Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité.

15. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III- L'assemblée générale décide :

1. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

2. La nomination des commissaires aux comptes.

3. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu de l'article L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 24 : - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, les règles générales en matière d'opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L.114-13 du Code de la mutualité, est au moins égal à la moitié du total des délégués. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L.114-13 du Code de la mutualité, représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique.

2. Délibérations de l'assemblée générale suivantes nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées. Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L.114-13 du Code de la mutualité, est au moins égal au quart du total des membres. A défaut, une seconde assemblée générale peut

être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13 du Code de la mutualité. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique.

Article 25 : - FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élections

Article 26 : - COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 à 15 administrateurs conformément à l'article L.114-16 du code de la Mutualité. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. À compter du renouvellement du conseil d'administration intervenant à compter du 1er janvier 2021, la représentation de chaque sexe au sein du Conseil ne pourra être inférieure à 40 % de la totalité des membres.

Article 27 : - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET COMITE DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou remises en mains propres au siège de la mutuelle, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale. Il est créé par le Conseil d'administration un comité de candidatures. Ce comité est chargé de veiller à ce que le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes soit conforme à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité. C'est à dire que chaque sexe soit représenté à hauteur de 40% minimum au Conseil d'administration. Il prend toutes mesures utiles pour garantir le respect de cette répartition. Il est chargé de veiller au respect des conditions d'éligibilité des candidats.

Article 28 : - CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- ☐ Être âgés de 18 ans révolus.
- ☐ Être élu délégué(e) à l'Assemblée générale
- ☐ Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- ☐ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 de code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 : - MODALITES DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour. Afin de permettre à l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisées en deux parties : l'une comportant des femmes, l'autre comportant des

hommes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être identifié. L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 30 : - DUREE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

-Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou membre honoraire de la mutuelle.

-Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 28

-Lorsqu'ils perdent la qualité de délégué(e) à l'assemblée générale

-Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

-Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

-Par suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du code monétaire et financier. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 31 : - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 26, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée. L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort réalisé au conseil d'administration suivant l'assemblée. Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 6 ans.

Article 32 : - VACANCE

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

Conformément à l'article L114-16 du Code de la Mutualité, en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité. Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche

assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Section 2 - Réunion du conseil d'administration

Article 33 : - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Article 34 : - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective. Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 35 : - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles. Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7
- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- De l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnellement mentionné à l'article L.211-14 ;
- De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- Le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-

2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Article 36 : FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises par le conseil d'administration s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux principes et règles générales fixés par l'assemblée générale, au Code de la Mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 37 : - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 4 – Statut des administrateurs

Article 38 : - INDEMNITES EXCEPTIONNELLES

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 39 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, les frais de déplacements et de séjour dans les conditions déterminées par le code de la Mutualité.

Article 40 : - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantages autres que ceux prévus à l'article L114-26 du code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur. Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires au régime des conventions réglementées tel que prévu par le Code de la Mutualité. Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41 : - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions,

même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 42 : FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L114-25 du code de la Mutualité, la mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

Article 43 : - CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenantes entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité. Lorsque le conseil d'administration est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent code, les conventions intervenantes entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle, union ou fédération sont soumises aux dispositions du premier alinéa. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 44 : - CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 45 : - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne

interposée.

Article 46 : - RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 46 bis : MANDATAIRE MUTUALISTE

Le Conseil d'administration peut désigner des mandataires mutualistes, personnes physiques, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apportent à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel ils ont été désignés. Les missions des mandataires mutualistes sont décidées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions des mandataires par un vote à la majorité de ses membres. La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs. L'Assemblée générale est informée de la désignation de chaque mandataire mutualiste et de leurs attributions.

CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU

Section I - Election et missions du président

Article 47 : - ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, Il est rééligible.

Article 48 : - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué à cet effet par le secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le secrétaire ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 49 : - MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes conventions autorisées. Il engage les dépenses. Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 – Election, composition du bureau

Article 50 : - ELECTION

Les membres du bureau, autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil

d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51 : - COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration
- Un secrétaire général
- Un trésorier général
-

Article 52 : - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Article 53 : - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 54 : - LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

-Les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
-Le rapport prévu au paragraphe « M » et le plan prévu au paragraphe « N » de l'article L.114- 9 du code de la mutualité

-Les éléments visés aux paragraphes « A » « C » « D » et « F » ainsi qu'aux alinéas 12 et 13 de l'article L.114-17 du code de la mutualité.

-Un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le Directeur, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Section I - Produits et charges

Article 55 : - PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;

-Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 56 : - CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Les versements faits aux unions et fédérations ;
- Les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité (facultatif)
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 57 : - VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section 2 - Règles de sécurité financière

Article 58 : - PLACEMENTS

Les modes de placement et de retrait des fonds ainsi que les règles de sécurité financière sont décidés par le conseil d'administration suivant les décrets à paraître et dans le respect des textes réglementaires sur les règles prudentielles.

Section 3 - Commissaire aux comptes

Article 59 : - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;

-Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;

-joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou union régie par le livre III du Code de la mutualité.

Section 4 – Fonds d'établissement

Article 60 : - MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est égal au montant minimum prévu par le code de la mutualité Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil

d'administration.

TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS

Article 61 : - ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par courrier ou par tout autre support. Par ces notifications, les modifications s'imposent aux membres. Il est informé des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.

Article 62 : Fonds d'action sociale

Un fonds d'action sociale est créé dans le but d'aider à titre exceptionnel les membres participants et leurs ayants droit. Les sommes destinées à alimenter ce fonds sont votées lors de l'établissement du budget annuel de la Mutuelle et approuvées en assemblée générale. Elles sont prélevées uniquement sur les fonds disponibles de la Mutuelle après constitution des réserves et des provisions techniques exigées par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité. L'octroi des aides relève de la compétence du conseil d'administration, qui peut déléguer à une commission, le soin de décider de cette attribution. Cette commission peut se faire assister par un mandataire mutualiste.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 : - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 64 : RECLAMATIONS - MEDIATION

Le règlement mutualiste ou le contrat et la notice d'information précisent les modalités d'examen des réclamations relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI du code de la consommation. Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat, l'adhérent ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

Prévoyance Mutualiste d'Ile de France Service réclamation 26, Rue du Général Leclerc 95 410 GROSLAY- A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande dans ce même délai de 10 jours ouvrables. Dans tous les cas, le délai sera de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive. Si le désaccord persiste, à l'issue de la procédure de réclamation, l'adhérent ou le bénéficiaire pourra saisir le médiateur de la Mutuelle, désigné en Conseil d'Administration, en envoyant son dossier à l'adresse suivante : Prévoyance Mutualiste d'Ile de France Monsieur le Médiateur de la FNIM 26, Rue du Général Leclerc 95 410 GROSLAY Ou par mail à l'adresse suivante : accueil@pmif.fr

Le dossier sera transmis au médiateur pour examen. Ce dernier a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige. Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la réclamation. Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur peut prolonger le délai des 90 jours mais il doit en avertir immédiatement les 2 parties.

Article 65 : - INTERPRETATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le règlement intérieur et les conditions générales sont applicables par ordre de priorité décroissante.

REGLEMENT INTERIEUR



Validé par le Conseil d'Administration du 5 mars 2026

1- Objet et obligations

Ce règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 4 des Statuts de la mutuelle et en détermine les conditions d'application.

Ce règlement intérieur est ratifié par l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Le conseil d'administration peut y apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement. Tous les membres participants sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et au Règlement Mutualiste.

En cas de divergence par rapport aux Statuts ou à la Loi, ce sont ces derniers qui prévalent.

CHAPITRE 1-

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 – Règles applicables aux administrateurs

2.1 - Déontologie

Le conseil est un organe collégial au sein duquel les décisions sont prises collectivement.

L'administrateur représente l'ensemble des membres participants et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Mutuelle. Chaque administrateur doit être membre participant ou honoraire de la Mutuelle et doit être élu délégué.

Les administrateurs prennent connaissance des textes légaux et réglementaires, des statuts, du règlement intérieur du conseil et des autres textes internes de la Mutuelle qui leur sont communiqués concernant les obligations mises à

- Les administrateurs signent la charte de l'administrateur et s'engagent à la respecter.

•

2.2 - Candidatures

Les candidats au poste d'administrateurs doivent être membres participants ou honoraires. Ils

leur charge. Ils prennent notamment connaissance des règles internes concernant la prévention des conflits d'intérêts. Les administrateurs ont conscience que, pour se conformer à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la mutualité, la Mutuelle doit régulièrement s'assurer que :

- les administrateurs fournissent à la Mutuelle un extrait de casier judiciaire chaque année afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été condamnés par une décision de justice devenue définitive à l'un des crimes ou délits incompatibles avec les critères d'honorabilité tels que définis par le Code de la mutualité (Conformément à l'article L114-21)
- les administrateurs n'ont pas exercé de fonction de salarié de la Mutuelle au cours des trois dernières années.
- les administrateurs ne peuvent se servir de leurs titres en dehors de fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.
- les administrateurs n'exercent pas simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de Mutuelles, d'Unions ou de Fédérations régis par le Code de la mutualité. Ils adressent chaque année au président de la Mutuelle un relevé de leurs mandats de dirigeants dans toutes structures.
- Chaque administrateur s'engage à communiquer sans délai à la Mutuelle tout fait ou évènement le concernant susceptible de rendre cette situation inexacte.

doivent également être élus délégués. Les membres participants doivent être, de plus, à jour de leurs cotisations. Ils adressent leur candidature par courrier à la Mutuelle, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

Cette candidature est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire, d'une déclaration de

mandats et d'une présentation mentionnant à la fois la formation initiale et professionnelle, la profession actuelle ainsi que l'expérience professionnelle.

2.3 - Assiduité

Les administrateurs s'efforcent de participer à toutes les séances du conseil et le cas échéant des comités et commissions auxquels ils appartiennent sauf empêchement majeur. En cas d'absences répétées, l'assemblée générale peut être informée de leur manque d'assiduité et en tirer toutes conséquences, notamment décider de leur révocation.

Les administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Les administrateurs s'efforcent d'assister aux réunions de l'assemblée générale, sauf empêchement majeur. Un administrateur ne peut se faire représenter au conseil d'administration.

2.4 - Information

Les administrateurs ont l'obligation de s'informer. Les modalités d'information des administrateurs sont détaillées ci-après. Les administrateurs sont en droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et ils peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il appartient au président, assisté du secrétaire du conseil, de transmettre aux administrateurs les informations appropriées en fonction des circonstances et selon les points de l'ordre du jour prévu. Les administrateurs sont informés, de manière permanente et par tous moyens, de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Mutuelle ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Mutuelle.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au président, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Après information et accord du président, les administrateurs peuvent rencontrer le Directeur, afin de parfaire leur information et en vue d'accomplir leur mission.

2.5 - Formation

Conformément à l'article L114-25 du Code de la mutualité, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé à chaque administrateur dans l'année

suivant son élection. Il est de la responsabilité de chaque administrateur de se former, en fonction de son expérience professionnelle et de sa formation initiale afin de mener ses missions au mieux.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

2.6- Responsabilité des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, du non-respect des statuts ou des fautes commises dans la gestion de la Mutuelle.

2.7- Devoir de réserve et obligation de confidentialité

Chaque administrateur doit protéger personnellement la confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées sur la Mutuelle dans le cadre de ses fonctions. Les administrateurs sont tenus au secret des délibérations, et ceci pendant et après leur mandat.

En dehors du président, les administrateurs s'engagent expressément à ne pas s'exprimer individuellement sauf lors des délibérations internes au conseil ou à l'invitation du président ou avec son accord, notamment à l'occasion des réunions de membres participants.

2.8 Devoir d'expression

L'administrateur s'engage à exprimer clairement son opposition éventuelle à tout projet de décision dont il estime qu'elle serait de nature à nuire à la Mutuelle.

2.9 Indépendance et conflits d'intérêts

L'administrateur s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'autres administrateurs, de groupes particuliers de membres, de créanciers, de fournisseurs et en général de toute personne physique ou morale. Il s'engage à ne pas rechercher ou à accepter de la Mutuelle ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Chaque administrateur a pour devoir de faire part au conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. Lorsqu'elle est appelée à étudier la candidature de tout nouvel administrateur, la commission électorale tient compte de ces éléments et informe, le cas échéant, l'assemblée générale de toute situation potentiellement critique à cet égard.

2.10– Conventions réglementées

L'administrateur doit communiquer au président, avant sa conclusion, tous éléments concernant un projet de convention réglementée qui le concerne, directement ou par personne interposée, conformément aux articles L114-32 et suivants du Code de la mutualité. Le président

soumet ces conventions à approbation préalable du conseil d'administration et en dresse la liste, chaque année, pour information du commissaire aux comptes et de l'assemblée générale.

3 - Fonctionnement du conseil

3.1 - Réunions

Le président convoque le conseil et fixe l'ordre du jour des réunions. Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique, ou tout autre moyen.

Conformément à l'article L114-20 al 4 du Code de la Mutualité, les administrateurs qui assistent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Lorsque le conseil délibère sur un sujet concernant directement ou indirectement un administrateur, l'administrateur concerné est invité à quitter, le temps des débats et, le cas échéant, du vote, la réunion du conseil.

3.2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel des dates de séances (au moins les 4 statutaires) du conseil est fixé chaque année. Il peut faire l'objet d'une modification en fonction des nécessités.

3.3 - Préparation des réunions

Le président, aidé par le bureau, et éventuellement par les administrateurs concernés par les sujets, est chargé de préparer et d'organiser les séances du conseil.

3.4 - Bureau

Le bureau se réunit avant chaque réunion du conseil, et dès lors qu'une question stratégique est à étudier. La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

3.5 - Comité des placements

Conformément à la réglementation applicable, un comité des placements peut être constitué au sein du conseil d'administration.

Il est composé de 2 à 4 administrateurs désignés au cours de la séance élisant le bureau, au cours de la première séance du conseil suivant un renouvellement d'administrateurs.

Le président assiste à toute séance du comité. Le comité des placements est en charge de la surveillance de la gestion des actifs, du contrôle des déroulés prévisionnels de la gestion des actifs sur différents scénarios d'évolution de marché, du suivi de la politique d'allocation stratégique des actifs en adéquation aux passifs. Il rend compte de sa mission au conseil au moins lors de la séance d'arrêté des comptes. Des points d'information peuvent être effectués à chaque réunion du conseil.

3.6 - Contrôle interne

Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration. Il est destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs entrant dans les catégories suivantes :

- réalisation et optimisation des opérations,
- fiabilité des informations financières,
- conformité aux lois et aux réglementations en vigueur

Le contrôle interne peut être dévolu à 2 à 4 administrateurs. Ces administrateurs sont désignés au cours de la séance du conseil suivant l'élection de nouveaux administrateurs (ou renouvellement de mandats). Ils

s'organisent entre eux en commission de contrôle interne.

Ils peuvent, par exemple, se répartir les travaux de contrôle, selon leur expérience professionnelle et compétence. Les thèmes principaux de contrôle peuvent être: suivi des cotisations, suivi des prestations versées, suivi des opérations comptables et suivi des placements ainsi que suivi de la réglementation européenne concernant la protection des données personnelles.

Ils rendent compte de leur mission au conseil d'administration et préparent, avec le président, le rapport de contrôle interne.

3.7 - Audit

Un Comité d'audit peut être constitué. Le comité d'audit comprend entre 2 et 4 membres désignés par le conseil d'administration et éventuellement un membre choisi en dehors des administrateurs pour ses compétences. Ses membres ainsi que son président sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans lors de la réunion du conseil qui élit le bureau.

Il présente (ou fait présenter par l'administrateur éventuellement en charge) au conseil un point sur les diligences « audit » prévues ou en cours, un état des résultats de celles terminées, ainsi qu'un point sur les plans d'actions décidés suite aux dysfonctionnements détectés. Il propose aux membres du bureau un plan d'audit pluriannuel pour couvrir l'ensemble des obligations relatives à l'audit.

3.8- Missions du Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé, conformément aux dispositions des articles L114-17-1 du Code de la Mutualité et L.823-19 du Code de Commerce :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière ;
- de suivre le processus d'élaboration des comptes annuels de la Mutuelle,

- d'examiner les hypothèses retenues pour les arrêtés de compte et d'étudier la pertinence du choix des principes et méthodes comptables ;
- de s'assurer de la mise en place de la gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité ;
- de surveiller l'exécution de la mission des commissaires aux comptes, leur mode de rémunération et leur indépendance.

En outre, le comité d'audit participe au processus de désignation et de renouvellement du commissaire aux comptes ; de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport sur la définition et l'application des règles de contrôle interne contenant les indications visées à l'article R.211-28 du Code de la Mutualité.

3.9— Fonctionnement du Comité d'audit

Chaque réunion du comité d'audit fait l'objet d'une convocation spécifique de ses membres et d'un compte-rendu lors du conseil d'administration suivant. Le président du comité d'audit a pour rôle d'animer les réunions, de coordonner les actions de ses membres et de rendre compte au conseil d'administration.

Le président est chargé de l'organisation matérielle des réunions, des convocations, de la communication aux membres du comité d'audit du calendrier prévisionnel des réunions, de la tenue du registre de présence et de l'établissement des comptes-rendus des réunions. Les règles de confidentialité applicables aux administrateurs, s'imposent aux membres du comité d'audit ainsi qu'à toute personne extérieure invitée à participer aux réunions.

3.10- Délégué à la protection des données

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le Conseil d'administration désigne un délégué à la protection des données.

Ce dernier est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contact de celle-ci.

Il doit notamment :

- **s'informer** sur le contenu des nouvelles obligations ;
- **sensibiliser** les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles ;
- **réaliser l'inventaire** des traitements de données de la mutuelle ;
- **concevoir** des actions de sensibilisation ;
- **piloter** la conformité en continu.

Le délégué à la protection des données agit en toute indépendance.

3-11 Commission action sociale

Une commission action sociale est instaurée pour étudier les demandes effectuées par les adhérents qui se trouvent face à des difficultés particulières et sollicitent une aide exceptionnelle.

Les dossiers sont étudiés par la commission quand les demandes sont supérieures à 500€, le Directeur étant chargé de traiter les demandes inférieures à ce montant.

La commission, après avoir débattu, décide d'octroyer une aide, au cas par cas, selon les circonstances particulières et dans la limite du fonds d'action sociale qui a été voté par l'Assemblée générale.

Pour permettre l'instruction du dossier, le demandeur fournit un avis d'imposition, un courrier motivant la demande indiquant notamment l'objet des frais, les circonstances particulières et la situation familiale et financière. Il fournit également la ou les prescriptions, factures, devis....

Par ailleurs, le demandeur devra justifier d'une adhésion à la mutuelle depuis 36 mois révolus et être à jour de ses cotisations.

CHAPITRE 2- ASSEMBLEE GENERALE

4- Commission électorale

4-1 Rôle et mission de la commission électorale

- a- Une Commission électorale est instaurée afin de garantir la bonne tenue des opérations de vote, dans le respect du Code de la Mutualité et de la confidentialité des votes.
- b- Elle veille à écarter les bulletins de vote qui mentionneraient le nom du votant, par exemple, à vérifier l'inviolabilité des urnes etc...
- c- La commission est également chargée de l'étude des candidatures pour les postes d'administrateur et de délégué à l'Assemblée générale.

Tout d'abord, elle s'assure du respect des conditions d'éligibilité des candidats aux postes d'administrateur ou de délégués.

(âge, honorabilité, qualité d'adhérent, ne pas avoir été salarié de la mutuelle depuis 3 ans, respect de la limite des mandats...)

Dans ce cadre, elle veille à la prévention des conflits d'intérêt pour les candidatures de délégués et d'administrateur.

Conformément à l'article 27 des statuts, elle veille également au bon respect des règles de parité pour l'élection des administrateurs.

4-2 Composition de la commission électorale

La commission est composée de 3 administrateurs chargés du respect des règles et de la légalité des opérations,

5-1 Déclaration de candidature être délégué(e)

L'appel à candidature est réalisé par courrier à l'ensemble des adhérents. Il peut être adressé par voie électronique pour les adhérents qui sont dotés des outils électroniques.

Une mention sur le site de la mutuelle peut également être portée.

Chaque candidat doit faire acte de candidature en complétant, datant et signant la fiche de candidature prévue jointe à l'appel à candidature.

5-2 Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans l'appel à candidature.

5-3 Condition pour présenter sa candidature au poste de délégué:

Pour être éligible au poste de délégué(e), le candidat doit être adhérent(e) de la mutuelle et être à jour de ses cotisations.

Il doit être âgé de 18 au moins (sauf émancipation à partir de 16 ans).
Il ne doit pas avoir été salarié(e) de la mutuelle depuis 3 ans.

Par ailleurs, le candidat doit respecter les conditions d'honorabilité et de non conflits d'intérêt qui seront évaluées par la Commission électorale chargée d'examiner les candidatures.

6- Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues. Au cas où le nombre de candidatures aux

fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes de délégués à pourvoir, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 50% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein de la section en complément des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la mutuelle augmentant sensiblement le nombre d'adhérents, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur décision du conseil d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

7- Modalités de vote

Modalités de vote par correspondance

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres des sections, avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote.

Ce pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer le bulletin de vote, à glisser dans une seconde enveloppe « réponse » permettant d'identifier le membre votant.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la Mutuelle dans son envoi.

La commission électorale composée d'un Président et de deux Assesseurs désignés par le Conseil d'Administration sera installée au siège de la Mutuelle, à la date fixée dans le courrier d'envoi du matériel de vote.

Le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes « réponse » permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

En cas d'égalité de voix obtenues par plusieurs candidats, est élu le plus jeune.

Le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes « réponse » permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

8-Droits du délégué

8-1- Remboursement de frais

Comme le code de la Mutualité le prévoit pour les mandataires mutualistes à l'article L114-37-1, les délégués peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement pour se rendre à l'assemblée générale ou à une réunion de formation organisée par la mutuelle.

8-2 Formation

Pour accomplir leur mission au mieux, les délégués peuvent se voir proposer une ou plusieurs formation(s) par la mutuelle.

9- Devoirs du délégué

9-1 Confidentialité

Chaque délégué s'engage à respecter la confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées sur la Mutuelle dans le cadre de ses fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations, et ceci pendant et après leur mandat.

9-2 Présence-vote

Les délégués sont élus pour représenter les membres participants à l'assemblée générale. Leur devoir principal est donc d'assister à l'assemblée générale, lorsqu'elle se tient en présentiel ou de manifester leur vote par correspondance ou par procuration autant que faire se peut.



RÈGLEMENT MUTUALISTE

Version du 24 novembre 2022

MU'Prévoyance Mutualiste

56, rue du Général Leclerc 95410 Groslay

Tél. : 01 39 83 40 60 – Fax : 01 39 83 45 21 - Site internet : www.pmif.fr – Adresse e-mail : accueil@pmif.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Répertoire SIRET sous le n°785 873 852 00012

26 rue du Général Leclerc

95410 Groslay

T : 01 39 83 40 60

contact@mu-sante.fr

mu-sante.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre 2 du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire Siren sous le Numéro 785.873.852

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	5
ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRES	5
ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION	5
ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES	5
3.1 DATE D'EFFET	5
3.2 DURÉE, RENOUVELLEMENT	5
3.3 FACULTÉ DE RENONCIATION	5
ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE GARANTIE – AVENANT AU CONTRAT	6
ARTICLE 5 - MISE À JOUR DES INFORMATIONS	6
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉSILIATION	6
6.1 RÉSILIATION DES GARANTIES À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT	6
6.2 RÉSILIATIONS EXCEPTIONNELLES À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT OU DE LA MUTUELLE	7
6.3 RADIATION D'UN AYANT DROIT	7
6.4 EXCLUSION	7
ARTICLE 7 - CESSATION DES GARANTIES ET CONSÉQUENCES	7
ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES GARANTIES - RÉVISION	7
ARTICLE 9 - FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE	7
ARTICLE 10 - PRESCRIPTION	8
ARTICLE 11- PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
ARTICLE 12 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION	8
ARTICLE 13 - ORGANISME DE CONTRÔLE	9
CHAPITRE 2 - GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	9
ARTICLE 14 – GARANTIES PROPOSÉES	9
14.1 : Garanties responsables	9
14.2 : Garanties non responsables	9
14.3 : Les prestations relatives à chacune de ces garanties, formules, et options leurs montants ainsi que les cotisations correspondantes sont arrêtées, chaque année, par le Conseil d'Administration	9
ARTICLE 15 - OBJET DES GARANTIES ET CONTRAT RESPONSABLE	9
15.1 OBJET DES GARANTIES	9
15.2 CONTRAT RESPONSABLE	9
15.3 BASES DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS	9
15.4 DÉLAI D'ATTENTE (OU DÉLAI DE STAGE)	9
ARTICLE 16 - PRESTATIONS PRÉVUES DANS LES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	10
16.1 SOINS COURANTS	10
16.2 PRÉVENTION ET MÉDECINES ALTERNATIVES	10
16.3 HOSPITALISATION	10
16.4 OPTIQUE	10
16.4.1. Équipement optique (une monture et deux verres)	10
16.4.2. Équipement optique (une monture et deux verres) de la garantie VITALITE	12
16.5 CURES THERMALES	12
16.6 DENTAIRE	12
16.6.1 DENTAIRE (hors garantie VITALITE)	12
16.6.2 DENTAIRE de la garantie VITALITE	12
16.7 APPAREILLAGE ET PROTHÈSES	12
16.7.2 AIDES AUDITIVES (hors garantie VITALITE)	12
16.7.3. AIDES AUDITIVES de la garantie VITALITE	13
16.8 SOINS À L'ÉTRANGER	13
ARTICLE 17 - ALLOCATIONS DIVERSES	13
17.1 FORFAIT MATERNITÉ	13
17.2 PARTICIPATION AUX FRAIS FUNÉRAIRES	13
ARTICLE 18 - PLAFOND DE GARANTIE - LIMITE DE REMBOURSEMENTS	13
ARTICLE 19 – EXCLUSIONS	13
19.1 Exclusions propres aux contrats responsables	13
19.2 Exclusions spécifiques aux garanties PRIMO et VITALITE	13
19.3 Exclusions communes à toutes les garanties	13
ARTICLE 20- VERSEMENT DES PRESTATIONS	13
20.1 Documents justificatifs	13
20.2 Contrôle	14
ARTICLE 21- SUBROGATION	14
ARTICLE 22 - PRESTATIONS INDUES	14
CHAPITRE 3- AUTRES SERVICES OU PRESTATIONS EN INCLUSION AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	14
ARTICLE 23 - GARANTIES EN INCLUSION AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	14
23.1 COGEMUT ASSISTANCE	14
23.2 PRÉVENTION	14
23.3 FONDS D'ACTION SOCIALE	14
23.4 REVUE CONNECT	14
CHAPITRE 4 - COTISATIONS	14
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES COTISATIONS AFFÉRENTES AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	14
24.1 PRINCIPE	14
24.2 COMPOSITION	14
24.3 ÉVOLUTION DE LA COTISATION	15
ARTICLE 25 - PAIEMENT DES COTISATIONS	15
ARTICLE 26 - NON PAIEMENT DES COTISATIONS	15
ARTICLE 27 - FRAUDE	15
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN REMBOURSEMENT	16

DEFINITIONS

Les termes inscrits dans le présent règlement ont la signification suivante :

Actes Hors Nomenclature : actes

non reconnus par la Sécurité sociale et non-inscrits aux nomenclatures.

Adhésion : désigne le lien contractuel entre le membre participant et la Mutuelle découlant de la souscription à titre individuel d'une garantie complémentaire santé.

Ayant droit bénéficiaire : personne bénéficiant des prestations de la Mutuelle du fait de son lien de parenté avec le membre participant.

Délai d'attente (ou période de stage) : période au cours de laquelle une garantie ne s'applique pas - ou de manière limitée - bien que l'Adhérent cotise. Elle commence à courir à compter du jour de l'adhésion du ou des bénéficiaires de la garantie. Aucun délai de stage ne s'applique pour les prises en charge obligatoires imposées par les règles des contrats responsables.

Conjoint : époux ou épouse de l'Adhérent, non séparé de corps par un jugement définitif.

Concubin : personne qui vit en couple avec l'Adhérent au sens de l'article 515-8 du Code Civil, sous réserve que le concubinage ait été établi de façon notoire et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.

OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) et OPTAM-CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique) : L'OPTAM et l'OPTAM-CO sont des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée remplaçant le CAS (contrat d'accès aux soins). Il s'agit d'options souscrites par les médecins visant à encadrer les dépassements d'honoraires. Dans le cadre des règles des contrats responsables, les organismes complémentaires santé doivent différencier les remboursements en cas de recours ou non à un médecin ayant adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO dans les conditions et limites fixées à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS) : personne ayant conclu avec le membre participant un contrat ayant pour but d'organiser leur vie commune, tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code Civil.

Dépassement d'honoraires : part des honoraires qui se situe au-delà de la base de remboursement de l'assurance maladie obligatoire et qui n'est jamais remboursée par cette dernière.

Forfait journalier : somme due pour tout séjour hospitalier d'une durée supérieure à 24h dans un établissement de santé (y compris le jour de sortie). Il s'agit d'une participation forfaitaire du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation.

Franchise : somme déduite des remboursements effectués par l'assurance maladie obligatoire sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Les franchises ne sont pas remboursées dans le cadre des contrats responsables.

Parcours de soins : circuit que les patients doivent respecter pour bénéficier d'un suivi médical coordonné, personnalisé et être remboursé normalement. Organisé autour du médecin traitant, il concerne tous les bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire âgés de plus de 16 ans.

Tiers payant : il évite aux Bénéficiaires de faire l'avance des frais auprès des prestataires de soins (pharmaciens...). Ces derniers sont payés directement par les assurances maladie obligatoire et/ou complémentaire pour les soins ou produits qu'ils vous ont délivrés. Dans le cas où l'adhérent et le cas échéant, ses ayants droit, s'adresse à un professionnel de santé qui est tenu ou a choisi de pratiquer le tiers payant et en a fait les démarches à cette fin, le présent règlement leur permet de bénéficier du mécanisme du tiers payant sur les prestations faisant l'objet de la garantie, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité dans le cadre des règles afférentes au contrat responsable.

Réforme 100% Santé :

Définition :

Cette réforme a notamment pour objet de permettre aux assurés de bénéficier d'une prise en charge renforcée par la Sécurité sociale et les organismes assureurs complémentaires pour **certains actes et équipements dans le domaine de l'optique, des aides auditives et des soins dentaires prothétiques**. Ces derniers sont définis au sein d'un panier de soins spécifique à chaque domaine, déterminé par voie réglementaire.

La réforme du « 100 % Santé » est mise en œuvre à travers la réglementation relative aux contrats responsables. Les garanties responsables du présent règlement respectent l'ensemble des règles relatives aux contrats responsables et couvrent donc des garanties couvrant les actes et équipements relevant des paniers de soins sans reste à charge (« 100 Santé ») définis par la réglementation :

Équipements de classe A en optique,

Équipements de classe 1 pour les aides auditives

Actes pour lesquels l'entente directe est limitée et sans reste à charge pour les frais dentaires prothétiques.

Prix Limite de vente (PLV) :

Prix maxima que les professionnels peuvent pratiquer pour les actes et soins qui composent le panier de soins « 100% santé » dans les secteurs de l'optique et de l'audiologie tels que définis à la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP).

Honoraires limites de facturation (HLF) :

Honoraires limites de facturation des actes et prestations effectués par les chirurgiens- dentistes, définis en annexe de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie du 21 juin 2018 modifiée.

Listes des actes, produits et prestations remboursables :

Ces listes prévues aux articles L.165-1 (LPP) et L.162-1-7 (LAP) du code de la sécurité sociale déterminent les actes, produits et prestations dont le remboursement est pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie. Ces listes distinguent plusieurs classes d'actes et de produits au sein d'une même catégorie de prestations (optique, aide auditive, soins dentaires prothétiques), l'une d'elles faisant l'objet d'une prise en charge renforcée (« 100 Santé »).

INTRODUCTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, le présent règlement mutualiste a pour objet, de définir le contenu des engagements contractuels existant entre la Mutuelle PMIF et chaque membre participant, qui a souscrit, à titre individuel, une garantie complémentaire santé (opérations individuelles). Il détermine les conditions d'application de ces garanties, frais de santé, notamment en ce qui concerne les prestations et les cotisations y afférentes et s'impose au membre participant et aux ayants droit bénéficiaires.

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article 9 des statuts, peut adhérer à la Mutuelle, en qualité de membre participant et souscrire, à titre individuel, une garantie complémentaire santé :

Toute personne physique majeure, affiliée à un régime obligatoire d'assurance maladie français, sans limitation d'âge, partageant l'esprit mutualiste et de solidarité sociale de la Mutuelle et ayant fait acte d'adhésion. Tout enfant âgé de plus de 16 ans, peut, sans l'intervention de son représentant légal, être inscrit comme membre participant conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code de la Mutualité. Le membre participant qui fait acte d'adhésion à la Mutuelle est désigné dans le présent règlement « l'Adhérent ».

L'Adhérent peut procéder à l'inscription des ayants droit bénéficiaires ci-dessous définis, sous réserve de les inscrire à la même formule de garantie que celle qu'il a choisie.

Sont considérés comme ayant droit bénéficiaire :

- Le Conjoint de l'Adhérent, légalement marié non séparé de corps judiciairement, à défaut, le partenaire lié par un pacte de solidarité (PACS) conformément à l'article 515-1 du Code Civil, à défaut, le concubin de l'Adhérent, sous réserve que le concubinage ait été établi de façon notoire et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.
- Les enfants à charge de l'Adhérent et de son Conjoint.

Sont réputés à charge de l'Adhérent, sous réserve d'apporter annuellement tout justificatif de leur situation :

- Les enfants jusqu'à leur 25ème anniversaire
- Les enfants de leur 25ème anniversaire jusqu'au 31 décembre de leur 28ème anniversaire sur présentation d'un justificatif de poursuite d'étude chaque année.
- Les enfants quel que soit leur âge s'ils sont atteints d'un handicap, défini à l'article L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir un salaire imposable.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion du membre participant et le cas échéant de ses ayants droit bénéficiaires est matérialisée par la signature d'un bulletin d'adhésion dûment rempli. Préalablement à l'adhésion, il est remis une fiche d'information décrivant les droits et obligations réciproques du membre participant et de la Mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent emporte acceptation des statuts de la Mutuelle et du présent règlement ainsi que, le cas échéant de la notice d'information assistance.

Pour être recevable par la Mutuelle, la demande d'adhésion doit comprendre obligatoirement les documents suivants :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé par l'Adhérent.
- Une photocopie de l'attestation des droits à l'assurance maladie obligatoire (CPAM, et autres caisses de régimes spéciaux (ex : Mutualité Sociale Agricole...) de l'Adhérent et des ayants droit inscrits.
- Une copie d'une pièce justificative d'identité en cours de validité de l'Adhérent.
- Un relevé d'identité bancaire (au format IBAN) pour le versement des prestations.
- Un mandat de prélèvement SEPA dûment signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire (au format IBAN) pour le paiement des cotisations.
- Le cas échéant, un certificat de radiation d'un précédent organisme complémentaire santé datant de moins de trois mois dans l'hypothèse où le membre participant et/ou ses ayants droit bénéficiaires possédai(ent) déjà une garantie complémentaire santé.
- Le cas échéant, pour les enfants atteints d'un handicap, la production d'une pièce justifiant du handicap (ex : attestation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)).

La Mutuelle se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaires qu'elle jugerait utile lors de la demande d'adhésion.

Sur le bulletin d'adhésion, l'Adhérent opte pour l'une des formules de garantie frais de santé proposées.

Le choix de la formule de garantie complémentaire santé s'applique à l'ensemble des bénéficiaires inscrits.

Dans le cadre d'une adhésion en ligne, le bulletin d'adhésion et le mandat SEPA sont signés électroniquement et de façon distincte. Les pièces justificatives sont adressées, soit de façon dématérialisée, soit le cas échéant par courrier. Sous réserve de la complétude du dossier d'adhésion en ligne, l'Adhérent reçoit un e-mail de confirmation à l'adresse électronique qu'il a communiquée, attestant de son adhésion.

En tout état de cause, l'Adhérent s'oblige à produire à la Mutuelle toute pièce qu'elle jugerait nécessaire à l'adhésion.

L'enregistrement de l'adhésion par la Mutuelle est matérialisé par l'édition d'un certificat d'adhésion et l'envoi à l'Adhérent, de deux cartes de tiers payant.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

3.1 DATE D'EFFET

L'adhésion et le bénéfice des garanties prennent effet selon les modalités suivantes :

- Au 1er jour du mois en cours si le dossier complet d'adhésion parvient au siège de la Mutuelle avant le 15 du mois ;

- Au 1er jour du mois suivant dans le cas contraire. Toutefois, si l'Adhérent et, le cas échéant, ses ayants droit bénéficiaires produit(sent) un certificat de radiation d'un organisme complémentaire santé de moins de trois mois suivant la radiation, la date d'effet de l'adhésion s'effectue au 1er jour du mois suivant la radiation sous réserve de l'encaissement par la Mutuelle des cotisations liées à la période concernée.

Dans le cas d'une adhésion en ligne, l'adhésion prend effet, soit au 1er jour du mois suivant la signature électronique de l'adhésion, soit au 1er jour de la date sélectionnée lors du processus d'adhésion, sous réserve de la complétude du dossier d'adhésion et du bon encaissement de la première cotisation. En tout état de cause, la prise d'effet des garanties, mentionnée au certificat d'adhésion est subordonnée, d'une part, à la réception d'un dossier d'adhésion signé et complet comprenant l'ensemble des pièces justificatives demandées et d'autres part, du bon paiement de la première cotisation.

Le droit aux prestations s'applique à compter de la prise d'effet des garanties, à l'exception de certaines prestations, soumises le cas échéant **à un délai d'attente mentionné dans le tableau des garanties article 15.4.**

3.2 DURÉE, RENOUVELLEMENT

L'adhésion à la garantie complémentaire santé est annuelle et produit effet du 1er janvier au 31 décembre, sauf dans le cas d'une adhésion en cours d'année. L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, quelle que soit la date d'adhésion initiale sauf dénonciation par l'Adhérent, dans les conditions de l'article 6.1 du présent règlement.

3.3 FACULTÉ DE RENONCIATION

Adhésion à distance

Toute personne physique ayant adhéré à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, au présent règlement mutualiste, dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;
- b) soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations, conformément à l'article L.222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a.

Pour ce faire, il doit adresser à :

PMIF 26, rue du Général Leclerc 95410 GROSLEY

« Je soussigné (nom, prénom), demeurant (adresse complète), numéro d'adhérent,
déclare renoncer à mon adhésion à la garantie complémentaire santé du règlement mutualiste – formule effectuée en date

du (date de la signature du bulletin d'adhésion). Fait le Signature) ».

L'adhésion au règlement mutualiste ne peut recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai de renonciation sauf demande expresse du membre participant.

Lorsque celui-ci exerce son droit de renonciation, il ne peut être tenu qu'au paiement d'une cotisation égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la date d'effet de l'adhésion et la date de réception de sa demande de renonciation, à l'exclusion de toute pénalité.

En cas de renonciation, la Mutuelle rembourse au membre participant dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci en application du règlement mutualiste, à l'exception du montant mentionné à l'alinéa précédent. Ce délai commence à courir le jour où la Mutuelle reçoit notification par le membre participant de sa volonté de renoncer.

Le membre participant restitué à la mutuelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme qu'il a reçue de cette dernière. Ce délai commence à courir à compter du jour où le membre participant communique à la Mutuelle sa volonté de renoncer.

Démarchage

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui adhère dans ce cadre au présent règlement à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Pour ce faire, il doit adresser à :

PMIF 26, rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY

une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec avis de réception rédigé par exemple selon le modèle suivant :

« Je soussigné (nom, prénom), demeurant (adresse complète) , numéro d'adhérent

....., déclare renoncer à mon adhésion à la garantie complémentaire santé du règlement mutualiste – formule

..... effectuée en date du(date de la signature du bulletin d'adhésion).

Fait le Signature.....) ».

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa met fin à l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de la date de l'envoi recommandé électronique mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, le membre participant ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le membre participant ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion. La Mutuelle est tenue de rembourser au membre participant le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de fin d'adhésion. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la mutuelle si le membre participant exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement mutualiste et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE GARANTIE – AVENANT AU CONTRAT

4.1 Lors de la souscription, l'adhérent choisit la garantie et le cas échéant le niveau de garantie (option) correspondant à ses besoins.

La progression (ou diminution) dans les options s'effectue par pallier avec reclassement dans la catégorie d'âge s'il y a lieu.

Passé le délai d'un an à compter de la souscription, l'adhérent peut à tout moment solliciter un changement de sa garantie et/ou option.

Toute personne souhaitant procéder à un changement de garantie et/ou d'option au sein de la garantie souscrite doit en faire la demande à la mutuelle.

Cette demande fait l'objet d'une étude des besoins de l'adhérent et donne lieu soit au maintien de la garantie/option existante en l'état soit à la souscription de la nouvelle garantie/option choisie par la signature d'un bulletin d'adhésion.

4.2 Tout changement de garantie/option a pour effet la résiliation de la garantie/option en cours et la souscription de la nouvelle garantie/option à la date d'effet visée au bulletin d'adhésion.

Les changements de garantie/option sont soumis aux dispositions de l'article L221-10-2 du code de la mutualité et font courir un nouveau délai incompressible de souscription d'un an.

Par dérogation à ce qui précède à la demande motivée de l'adhérent, la mutuelle peut accepter un changement de garantie/option par anticipation au délai incompressible précité.

Cette acceptation est à la discrétion de la mutuelle qui apprécie suivant les motifs présentés pour justifier d'un changement anticipé (ALD, changement de situation familiale...).

4.3 Par Dérogation à compter du 1er janvier 2026 (date de fermeture de la Gamme Altermut). Le Conseil d'Administration décide qu'aucune modification d'option au sein de la Gamme Altermut ne sera possible à compter du 1er janvier 2026.

En conséquence tout adhérent sollicitant un changement d'option au sein de la Gamme Altermut se verra proposé d'adhérer à une autre gamme du Règlement Mutualiste le plus proche ; à défaut d'acceptation, l'assuré conservera son option en vigueur au 31.12.2025.

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DES INFORMATIONS

L'Adhérent doit informer par courrier la Mutuelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit l'évènement de toute modification dans sa situation ou celle de ses ayants droit bénéficiaires, ayant notamment une incidence sur les montants des cotisations et/ou des prestations. Il en est ainsi notamment des changements suivants :

Pour tout Adhérent :

- Le changement de domicile (par défaut, les lettres adressées au dernier domicile connu produiront tous leurs effets)

- Le changement de caisse d'Assurance Maladie Obligatoire.
- Le changement de régime d'assurance maladie obligatoire (ex : régime local Alsace Moselle ...).
- Le cas échéant, le bénéfice ou la suppression d'une prise en charge à « 100% pour toutes prestations » par le régime d'assurance maladie obligatoire.
- La modification de la situation familiale ou de la composition de la famille inscrite.
- Le changement de compte bancaire (envoi du nouveau IBAN).

Sauf indications contraires, ces modifications sont prises en compte au plus tard au 1er jour du mois suivant la réception du courrier. Toutes les modifications donnent lieu à l'édition d'une notification et/ou d'une carte d'adhérent. L'Adhérent doit s'assurer que la notification correspond avec exactitude à la prise en compte des renseignements qu'il a fourni. A réception de cette nouvelle notification, l'Adhérent dispose d'un délai maximum d'un mois pour informer la Mutuelle de toute information erronée constatée, à défaut, les modifications opérées sont acceptées par l'Adhérent.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÉSILIATION

6.1 RÉSILIATION DES GARANTIES A L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT

- A l'échéance annuelle

L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent règlement mutualiste tous les ans, en adressant une notification au siège de la Mutuelle, au moins deux mois avant la date d'échéance, soit le 31 octobre au plus tard.

Cette notification doit être effectuée selon l'une des modalités suivantes :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit lorsque l'adhésion au règlement a été effectuée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par déclaration faite au siège social de la Mutuelle.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification de la résiliation. La résiliation prend effet au 1er jour de l'année suivante.

- En application de l'article L.221-10-1 du Code de la Mutualité (« Loi Châtel »)

La date limite d'exercice par l'Adhérent du droit à dénonciation de son adhésion doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'Adhérent est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction de son contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage qualifié satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'Adhérent peut, par lettre recommandée, mettre un terme à son adhésion, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat, de la manière suivante :

- soit par lettre recommandée,
- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit lorsque l'adhésion au règlement a été effectuée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par déclaration faite au siège social de la Mutuelle.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification de la résiliation.

La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification. L'Adhérent est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, doit être remboursée à l'Adhérent, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

- En cours d'année

L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent règlement à tout moment, après expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la prise d'effet de son adhésion, sans frais, ni pénalités.

La résiliation doit être notifiée à la Mutuelle :

- soit par lettre recommandée,
- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit lorsque l'adhésion au règlement a été effectuée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par déclaration faite au siège social de la Mutuelle.

La résiliation prend effet un mois après que la Mutuelle en a reçu notification par l'adhérent.

L'adhérent n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. La Mutuelle est tenue de rembourser le solde à l'adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'intéressé produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

Dès réception de la demande de résiliation, la Mutuelle communique, par écrit ou tout support durable, à l'adhérent, un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Cet avis rappelle à l'adhérent son droit à être remboursé des sommes visées à l'alinéa précédent dans un délai de trente jours à compter de cette date.

Dans le cas où l'adhérent souhaite résilier son adhésion pour souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte de l'adhérent souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation et s'assure de la continuité de la couverture de l'adhérent : le nouvel organisme notifie à la Mutuelle la résiliation de l'adhésion de l'adhérent par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (à l'adresse suivante : accueil@pmif.fr). Dès réception de la demande de résiliation, la Mutuelle communique, par écrit ou tout support durable, à l'adhérent, un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Cet avis rappelle à l'adhérent son droit à être remboursé des sommes visées au quatrième alinéa du présent article dans un délai de trente jours à compter de cette date. Le nouveau contrat ne peut prendre effet avant la prise d'effet de la résiliation de l'adhésion au présent règlement.

En cours d'année pour les événements suivants :

L'Adhérent, qui bénéficie d'un régime collectif complémentaire santé à adhésion obligatoire par le biais de son entreprise, peut demander sa démission, en cours d'année, sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur et de la restitution des cartes de tiers payant en cours de validité. La résiliation de la garantie prend effet au plus tôt au 1er jour du mois qui suit la notification par l'Adhérent de sa demande dûment justifiée.

L'Adhérent peut demander à ce qu'il soit mis fin à son adhésion, s'il bénéficie de complémentaire santé solidaire. Sur production de l'attestation d'ouverture des droits à la complémentaire santé solidaire par l'Adhérent, la résiliation de la garantie prend alors effet à la date d'ouverture des droits à la complémentaire santé solidaire.

La résiliation doit être notifiée à la Mutuelle :

- soit par lettre recommandée,
- soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,

- soit lorsque l'adhésion au règlement a été effectuée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par déclaration faite au siège social de la Mutuelle.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification de la résiliation.

Dans le cadre d'une garantie surcomplémentaire, l'adhérent s'engage à une durée minimum d'adhésion de 12 mois. En cas de résiliation, elle ne pourra intervenir qu'après expiration de cette durée minimum d'adhésion de 12 mois.

Quel que soit le cas de résiliation, l'Adhérent doit restituer toutes les cartes de tiers payant en cours de validité.

A NOTER : Afin de préserver les droits acquis en matière de prestations, si un Adhérent est appelé, dans le cadre de son activité professionnelle à être détaché à l'étranger, celui-ci peut solliciter, sur demande expresse, à la Mutuelle, la suspension temporaire de sa garantie Frais de Santé. La suspension prend effet au premier jour du mois qui suit la demande écrite de l'Adhérent. Aucune prestation ni cotisation n'est due. Sur demande de l'Adhérent notifiée à la Mutuelle, la garantie reprend effet, au plus tard dans le trimestre qui suit la fin de l'événement à l'origine de la suspension.

6.2 RESILIATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT OU DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.221-17 du Code de la mutualité, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification. La résiliation doit être notifiée par l'adhérent à la Mutuelle :

- soit par lettre recommandée, soit par lettre ou tout autre support durable,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit lorsque l'adhésion au règlement a été effectuée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par déclaration faite au siège social de la Mutuelle.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification de la résiliation. La résiliation doit être notifiée par la Mutuelle à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué, et donner toutes les précisions permettant d'établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la Mutuelle dans le cas des résiliations sus mentionnées.

En cas de résiliation, l'Adhérent doit restituer toutes les cartes de tiers payant en cours de validité.

6.3 RADIATION D'UN AYANT DROIT

Avant chaque échéance annuelle, l'Adhérent peut demander la radiation de l'un ou de ses ayants droit en adressant à la Mutuelle une demande écrite. La radiation prend effet au 1er janvier de l'année suivant la demande. Toutefois, par dérogation, l'Adhérent peut solliciter par courrier, en cours d'année, la radiation d'un ou des ayants droit bénéficiaires, avec effet au 1er jour du mois qui suit la demande, pour les cas suivants :

- si l'ayant droit ne remplit plus les conditions d'adhésion visées à l'article 1.
- en cas de changement de la situation familiale en raison d'une séparation ou d'un divorce: dans ce cas, la radiation peut viser le conjoint, le concubin ou le partenaire du PACS et/ou ses ayants droit bénéficiaires.
- en cas de bénéfice d'un régime collectif complémentaire santé à adhésion obligatoire, en qualité soit de titulaire, soit d'ayant droit. La demande de radiation de l'ayant droit bénéficiaire doit être accompagnée d'une pièce justificative (attestation employeur mentionnant le caractère obligatoire, option famille) et de la restitution des cartes de tiers payant en cours de validité. La résiliation de la garantie prend effet au 1er jour du mois qui suit la notification de la demande dûment justifiée.

En cas de décès de l'ayant droit bénéficiaire, la radiation prend effet au 1er jour du mois qui suit l'événement sous réserve que l'information et l'extrait d'acte de décès soient communiqués dans les trois mois qui suivent l'événement. A défaut, la prise d'effet de la radiation intervient au 1er jour du mois qui suit la complétude de la demande.

6.4 EXCLUSION

Sont exclus les Adhérents et les ayants droit bénéficiaires qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas d'exclusion, l'Adhérent doit restituer toutes les cartes de tiers payant en cours de validité.

ARTICLE 7 - CESSATION DES GARANTIES ET CONSÉQUENCES

Les garanties cessent :

- en cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de renonciation;
- en cas de résiliation de la garantie par l'Adhérent, laquelle entraîne, à la même date, la cessation des garanties des ayants droit inscrits;
- en cas de non-paiement des cotisations par l'Adhérent;
- au dernier jour du mois du décès de l'Adhérent;
- au dernier jour du mois où l'Adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion fixées à l'article 1 ;
- pour tous les ayants droit de l'Adhérent, à la date à laquelle ils cessent de remplir les conditions d'adhésion fixées à l'article 1 ou à la date de prise d'effet de leur radiation;

En cas de cessation des garanties en cours de mois, tout mois d'adhésion entamé entraîne le versement de la cotisation afférente.

Le droit aux prestations cesse à la date de la résiliation des garanties, à l'exception des prestations intervenues avant la date de résiliation des garanties.

Les cartes de tiers payant en cours de validité doivent être restituées à la Mutuelle dans les plus brefs délais suivant la cessation des garanties.

ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES GARANTIES – RÉVISION

Les cotisations et prestations afférentes aux garanties Frais de Santé peuvent être révisées chaque année par le Conseil d'Administration de manière à garantir son équilibre technique.

Toute modification du présent règlement mutualiste doit faire l'objet d'une notification, par courrier ou par tout autre support (notamment par la revue d'informations périodiques de la Mutuelle), au membre participant ou honoraire. De même, les prestations et les cotisations peuvent être révisées à tout moment, en cas d'évolution de la législation de la Sécurité sociale entraînant une modification des engagements de la Mutuelle (tarif de responsabilité, conditions de remboursement et de prise en charge...) ou en cas d'évolution de la législation fiscale ou sociale.

Les modifications prennent effet, au plus tôt à la date des modifications, dès lors qu'elles ont été notifiées, par courrier ou par tout autre support (notamment par la revue d'informations périodiques de la Mutuelle), à l'Adhérent. Les modifications relatives aux cotisations et prestations afférentes aux garanties Frais de Santé sont notifiées à l'Adhérent dans la revue d'informations périodiques de la Mutuelle ou par courrier ou tout autre support.

ARTICLE 9- FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au membre participant par la mutuelle est nulle en cas de fraude, de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette fraude, cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé par le membre participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de l'adhésion au présent règlement sont prescrites dans le délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance.
 - En cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu la connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.
- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.
- Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visée à l'alinéa précédent sont :
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée ;

- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 11- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Délégué à la protection des données peut être contacté aux coordonnées suivantes : Mutuelle PMIF, 26 rue du Général Leclerc 95 410 GROSLAY, ou par mail à l'adresse du délégué à la protection des données protectiondesdonnees@pmif.fr

Il veille à la sécurité et à la confidentialité des données dans les conditions déterminées ci-après.

1. Finalité des traitements de données

L'ensemble des traitements de données sont nécessaires à l'exécution de la relation contractuelle liant le membre participant et la mutuelle. En conséquence, sauf mention particulière, le recueil des données présente un caractère obligatoire au titre de l'exécution de cette relation contractuelle.

Dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution de la relation contractuelle, la collecte des données personnelles a pour finalités la réalisation de toute opération nécessaire à la gestion des prestations et des cotisations.

A des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle, et dans le respect des principes mutualistes, les données du membre participant permettent également :

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- la mise en place d'actions de prévention.

Dans le cadre de la gestion commerciale, les données du membre participant et des bénéficiaires peuvent également être utilisées pour :

- le suivi de la relation client (enquêtes de satisfaction),
 - pour réaliser des sondages, jeux concours,
 - pour proposer des garanties complémentaires,
- Le membre participant peut s'opposer à cet usage à tout moment et modifier ses choix.

Les données du membre participant sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle, telles que la lutte contre le blanchiment.

Les données collectées peuvent enfin être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées (analyse et détection des actes, gestion des alertes, constitution de liste de personnes, gestion des procédures).

2. Destinataires des données à caractère personnel

• Les destinataires dans le cadre des missions habituelles

Les destinataires ayant accès aux données à caractère personnel collectées sont, dans la limite de leurs attributions, les personnels de la mutuelle en charge de la gestion et de l'exécution du contrat et de chacune des prestations, les personnels en charge du marketing, du service commercial, les personnels en charge de traiter la relation client, les réclamations, la prospection, les services logistiques et informatiques, et aussi, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les partenaires, les prestataires, les sous-traitants, les organismes d'assurance offrant des prestations complémentaires, les co-assureurs, réassureurs, les organismes professionnels et fonds de garanties.

• Les personnes intéressées au contrat

Les personnes parties (membres participant) et intéressées au contrat (bénéficiaires ; ayants-droits ; souscripteurs ; héritiers, tuteurs, curateurs et, plus généralement, tous les représentants légaux ; bénéficiaires d'une subrogation des droits relatifs aux garanties) peuvent avoir accès aux données, dans la limite des données les concernant ou concernant les actions qu'elles peuvent exercer.

• Les personnes intervenantes au contrat

Peuvent également être rendus destinataires des données à caractère personnel toute personne intervenante au contrat (experts, avocats, auxiliaires de justice et officiers ministériels, agents de recherche privé, professionnels de santé, médecin-conseil et personnel habilité, organismes sociaux).

Les données de santé sont destinées aux Médecins conseils, et à leur personnel.

• Les personnes habilitées à titre de tiers autorisés

Des informations concernant le membre participant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

3. Durée de conservation des données personnelles

Les données à caractère personnel du membre participant sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

4. Les droits du membre participant

Le membre participant a la faculté de solliciter auprès du délégué à la protection des données :

- l'accès aux données à caractère personnel (droit d'obtenir la confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées et, dans l'affirmative, l'accès à ces données),
- la rectification des informations inexacts le concernant (droit de rectifier et compléter),
- l'effacement (notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ou en cas d'opposition au traitement),
- la limitation du traitement (dans les conditions prévues la loi),
- la portabilité de ses données (droit de recevoir les données le concernant

dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par un support informatique et droit de le transmettre à un autre responsable de traitement).

Le membre participant bénéficie du droit de s'opposer :

- pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement mis en œuvre à des fins d'intérêts légitimes de la mutuelle. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de sa situation devra être clairement argumenté ;
- à ce que la mutuelle le contacte pour lui proposer des garanties complémentaires.

Le membre participant peut exercer l'ensemble de ses droits, en justifiant de son identité, par l'envoi d'une lettre simple à l'adresse suivante : Mutuelle PMIF – Service protection des données – 26 rue du Général Leclerc 95 410 GROSLAY, ou par mail à l'adresse du délégué à la protection des données protectiondesdonnees@pmif.fr

Le membre participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 12 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de réclamation, l'Adhérent a la possibilité de saisir le service Réclamation de la Mutuelle en adressant un courrier circonstancié à l'adresse suivante : **PMIF - Service réclamations -26 rue du Général Leclerc 95410 GROSLAY**

Après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations et si le désaccord persiste après la réponse fournie par la Mutuelle, l'Adhérent peut saisir le service de Médiation de la FNIM (Fédération Nationale des Mutuelles) :

- par courrier : **FNIM Service du Médiateur**
4 AVENUE DE L'OPERA 75001 PARIS
- par email : mediateur@fnim.fr
- en ligne sur le site internet de la FNIM.

La procédure de saisine du Médiateur de la FNIM est décrite sur le site internet de la Fnim :

<https://www.fnim.fr/Saisir-le-Mediateur.html>

ARTICLE 13 - ORGANISME DE CONTRÔLE

La Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

ARTICLE 14 – GARANTIES PROPOSÉES

L'Adhérent peut souscrire l'une des garanties Frais de Santé suivantes :

14.1 : Garanties responsables :

• Gamme individuelle :

- Formule : FAMILLE
- Formule : SENIORS
- Formule : ACTIFS
- Formule : JEUNES ACTIFS
- Formule : GENERALE

• Gamme TNS

- Formule : SPECIAL INDEPENDANTS

14.2 : Garanties non responsables :

Garantie Surcomplémentaire : afin de compléter les garanties de soins, la Mutuelle propose la garantie surcomplémentaire. Cette garantie est réservée aux adhérents de la Mutuelle. La formule de garanties choisie figure en annexe au présent règlement dans le « Tableau des garanties ».

Garanties PRIMO et VITALITE : Les options pouvant être souscrites dans chacune de ces garanties figurent en annexe au présent règlement dans les tableaux de chacune des garanties PRIMO et VITALITE.

14.3 : Les prestations relatives à chacune de ces garanties, formules, et options leurs montants ainsi que les cotisations correspondantes sont arrêtées, chaque année, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - OBJET DES GARANTIES ET CONTRAT RESPONSABLE

15.1 OBJET DES GARANTIES

Les garanties ont pour objet d'assurer le remboursement de tout ou partie des frais médicaux en cas de maladie ou d'accident engagés pendant la période d'ouverture des droits à prestations en complément des remboursements effectués par l'assurance maladie obligatoire. Les frais de santé concernés par la garantie sont ceux occasionnés par des soins reçus en France, sauf dispositions prévues à l'article 16.8. Par dérogation, certains frais de soins de santé inscrits à la nomenclature mais non pris en charge par la Sécurité sociale, peuvent donner lieu à un remboursement par la Mutuelle selon la garantie choisie.

15.2 CONTRAT RESPONSABLE

Les formules de garantie complémentaire santé sont solidaires (absence de questionnaire médical) et elles s'appliquent dans les conditions et limites fixées par les articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale qui définissent le statut de « contrat responsable » à l'exception de la garantie « Surcomplémentaire » et des garanties PRIMO et VITALITE.

A ce titre, le contrat responsable prend en charge :

-l'intégralité de la participation des assurés (ticket modérateur) définie à l'article R.160-5 du Code de la Sécurité sociale pour les actes et prestations couverts par l'assurance maladie obligatoire, y compris les prestations liées à la prévention, sous réserve des périodicités de prise en charge fixées aux articles 16.4 et 16.7.2 ci-après. Toutefois, cette prise en charge n'est pas obligatoire pour les cures thermales, les dépenses de médicaments dont la prise en charge par l'assurance maladie est fixée à 15% ou à 30% ainsi que peu les spécialités et préparations homéopathiques et dépend de la garantie souscrite.

Est également prise en charge, la participation forfaitaire de 24 euros prévue au I de l'article R.160-16 du Code de la sécurité sociale.

-L'intégralité du forfait journalier mentionné à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité sociale en établissements de santé, sans limitation de durée.

Cette obligation concerne uniquement le forfait journalier facturé par les établissements de santé et non pas celui facturé par les établissements médico-sociaux comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD).

Le contrat responsable prévoit :

le cas échéant, l'encadrement des dépassements d'honoraires pour les médecins n'ayant pas adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM ou OPTAM-CO) prévu par la convention nationale mentionnée à l'article L.162-5 du Code de la Sécurité sociale, dans les conditions cumulatives suivantes :

-la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM ou OPTAM-CO) ne peut excéder 100 % du tarif de responsable

-la prise en charge des dépassements d'honoraires doit être minorée de 20% du tarif de responsabilité par rapport à la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins qui adhèrent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM ou OPTAM-CO)
Sont également prises en charge, dans le cadre de la réforme du « 100% Santé » et des règles relatives aux contrats responsables, selon les conditions et modalités définies à l'article 16 ci-après, les dépenses d'acquisition des équipements d'optique médicale, des aides auditives et les frais de soins dentaires prothétiques. (ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties non responsables).

Son également incluses les séances de consultations de psychologues conformément à l'article L162-58 Code de la sécurité sociale et le forfait patient urgences conformément à l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale

15.3 BASES DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

La Mutuelle garantit le versement des prestations en nature, complémentaires à celles servies au titre de la législation sur la Sécurité sociale en tenant compte, pour les formules de garanties « Responsables », du respect par l'Adhérent et ses ayants droit bénéficiaires du parcours de soins coordonnés. Les garanties sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité sociale, sauf indications contraires. Les garanties incluent, le cas échéant, le remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les prestations sont réglées sur la base de la nomenclature des actes et tarifs appliqués par la Sécurité sociale à la date des soins et dans la limite de la dépense engagée. Le remboursement des actes des praticiens non conventionnés est calculé sur la base de remboursement conventionnelle, sous déduction de la participation versée par le régime d'assurance maladie obligatoire.

Les forfaits dits « annuels » sont valables du 1er janvier au 31 décembre sans proratisation en cas d'adhésion en cours d'année (hors garantie optique et garantie Aides auditives)). Le forfait peut être versé en une ou plusieurs fois dans la limite des dépenses engagées.

Dans le cadre d'un remboursement à 100% par le régime d'assurance maladie obligatoire, pour un acte ou un soin :

- si la garantie ne prévoit pas de dépassement d'honoraires: le total des remboursements du régime d'assurance maladie obligatoire et du régime complémentaire ne peut excéder 100% de la base de remboursement conventionnelle.
- si la garantie prévoit des dépassements d'honoraires: la participation de la Mutuelle est minorée du montant du ticket modérateur. Certains remboursements sont plafonnés conformément aux tableaux des garanties. Les soins couverts sont ceux dont le fait générateur intervient à partir de la date d'effet de la garantie et jusqu'à la date de cessation des garanties. Est considéré comme fait générateur :
 - pour les frais de santé en général: la date des soins figurant sur le décompte de remboursement de la Caisse d'Assurance Maladie. A défaut, la date de prescription des soins est retenue, sauf dans le cas de 16.1 traitements répétitifs pour lesquels la date du traitement est prise en compte.
 - pour l'hospitalisation, la date d'hospitalisation.

15.4 DÉLAI D'ATTENTE (OU DÉLAI DE STAGE)

Délai de stage des garanties :

Toute personne titulaire d'un certificat de radiation de son ancienne mutuelle ou compagnie d'assurance, datant de moins de 3 mois au jour de l'adhésion et à prestations identiques, sera dispensée d'un délai d'attente et pourra bénéficier des prestations, selon l'option choisie, de façon immédiate. A défaut de présentation d'un certificat de radiation, l'adhérent et ses bénéficiaires devront respecter un délai d'attente de : -3 mois pour 16.2 les soins médicaux courants, l'optique, les prothèses non dentaire -6 mois pour les prothèses dentaires, l'hospitalisation, la cure thermique, les frais de maternité.

Délai de stage garantie SURCOMPLEMENTAIRE:

Actes	Option 1	Option 2	Option 3
Consultation visite	1 mois	3 mois	6 mois
Optique	3 mois	6 mois	6 mois
Dentaire	3 mois	6 mois	6 mois
Hospitalisation	3 mois	6 mois	6 mois
Autres prothèse	3 mois	6 mois	6 mois
Indemnités obsèques	12 mois	12 mois	12 mois
Droits d'adhésion (payable une fois à l'adhésion)	10 €	10€	10€

Délai de stage garantie PRIMO :

Actes	Option 1	Option 2	Option 3
Soins courants	3 mois	3 mois	3 mois
Optique	3 mois	3 mois	3 mois
Appareillage	3 mois	3 mois	3 mois
Hospitalisation	6 mois	6 mois	6 mois
Dentaire	6 mois	6 mois	6 mois

Délai de stage garantie VITALITE :

Actes	Option 1	Option 2	Option 3
Soins courants	3 mois	3 mois	3 mois
Hospitalisation	6 mois	6 mois	6 mois

L'inscription ultérieure d'un ayant droit au contrat prend effet au plus tôt au 1er jour du mois de la réception de la demande d'adhésion complétée et signée. Toutefois, dans le cas de l'inscription d'un enfant nouveau-né, l'adhésion prend effet au jour de la naissance, si l'adhésion intervient dans les 30 jours de sa naissance.

Le bénéfice des garanties intervient à compter de la date d'effet de l'adhésion. Par exception selon la formule de garantie souscrite, les prestations ci-dessus peuvent être soumises à un délai d'attente
Ce délai de stage est décompté à partir de la date d'effet de la garantie et s'applique à tous les bénéficiaires de la formule et, le cas échéant, lors de l'adjonction d'un bénéficiaire.
Toutefois, le délai de stage est supprimé :

- si l'Adhérent produit un certificat de radiation à un organisme complémentaire santé, justifiant pour lui et, le cas échéant, ses ayants droit du bénéfice de garanties au moins équivalentes à la date d'adhésion, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption supérieure à trois mois.
- si l'adjonction du bénéficiaire concerne un nouveau-né ou un enfant adopté et qu'elle intervient dans les 30 jours suivant sa naissance ou son adoption.

Aucun remboursement de prestation n'est dû au titre de la garantie si la prestation fait l'objet d'un délai d'attente.
Aucun délai de stage ne s'applique pour les prises en charge obligatoires imposées par les règles des contrats responsables.

ARTICLE 16 - PRESTATIONS PRÉVUES DANS LES GARANTIES
FRAIS DE SANTÉ

En fonction de la garantie souscrite et dans les conditions prévues aux garanties et définies dans le tableau des garanties, sont prises en charge les prestations suivantes :

SOINS COURANTS

Sont notamment visés par ce poste, dans les conditions prévues aux garanties et définies dans le tableau des garanties :

- Les consultations et visites ;
- Les analyses médicales ;
- Les actes de radiologie ;
- Les actes de chirurgie et les actes techniques médicaux (ATM) hors hospitalisation ;
- Auxiliaires médicaux et paramédicaux ;
- La pharmacie : médicaments et accessoires remboursés par l'assurance maladie obligatoire (AMO).

PRÉVENTION ET MÉDECINES ALTERNATIVES

En fonction de la garantie souscrite et dans les conditions définies aux tableaux de garanties, la Mutuelle prend en charge dans le cadre d'un forfait annuelles actes ou prestations suivantes, sur présentation d'une facture acquittée (avec mention obligatoire du numéro ADEL et/ou FINESS du praticien) par le bénéficiaire de la garantie :

- Médecines alternatives non remboursées par l'assurance maladie obligatoire ;
- Actes d'automédication en pharmacie ;
- Moyens de contraceptions non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire ;
- Vaccins non remboursés par l'assurance maladie obligatoire ;
- Ostéodensitométrie ;
- Sevrage tabagique : la Mutuelle verse pour l'achat de substituts nicotiniques, sur présentation d'une facture acquittée, à l'Adhérent et/ou à son conjoint ou à l'enfant âgé de plus de 16 ans, ayant la qualité d'ayant droit bénéficiaire, un forfait annuel dont le montant varie selon la formule souscrite.

Les actes de préventions spécifiques et leurs modalités de prise en charge des garanties PRIMO et VITALITE sont mentionnés dans les tableaux de garanties annexés au présent règlement.

HOSPITALISATION

En fonction de la garantie souscrite et dans les conditions prévues aux garanties et définies dans le tableau des garanties :

La garantie couvre l'intégralité du ticket modérateur sur les frais d'hospitalisation, avec ou sans hébergement, y compris la participation forfaitaire prévue à l'article R.160-16 du Code de la Sécurité sociale et les consultations et actes externes des établissements de santé conventionnés ou non.

Frais de séjour hospitaliers : la Mutuelle verse le ticket modérateur, pour les frais de séjour, en cas d'hospitalisation, avec ou, le cas échéant sans hébergement, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, au sein d'un établissement de santé.

Séjours en établissements non conventionnés : la base de remboursement retenue par la Mutuelle sera celle déclarée par le Régime Obligatoire sur la base des tarifs en vigueur.

Honoraires médicaux : les dépassements d'honoraires pour les actes et consultations des médecins sont pris en charge par la Mutuelle, de façon globale lors de l'hospitalisation, dans les conditions prévues par la garantie, telles que définies au tableau de garantie, en opérant (hormis pour les garanties PRIMO et VITALITE) une différenciation et un plafonnement des remboursements selon que les médecins sont ou non adhérents un dispositif de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM ou OPTAM- CO).

Forfait journalier des établissements de santé (hors établissements médico-sociaux et longs séjours): comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) le forfait journalier des établissements de santé est pris en charge sans limitation de durée (sauf pour les garanties PRIMO et VITALITE), quelle que soit la nature de l'hospitalisation (médecine, chirurgie, psychiatrie, convalescence), sous réserve que cette dernière soit prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Pour les garanties PRIMO et VITALITE, le forfait journalier susvisé est pris en charge dans la limite d'un nombre de jours par année civile qui varie selon l'option de garantie souscrite, fixé dans le tableau de garantie.

Chambre particulière en établissements de santé (hors établissements médico-sociaux et longs séjours) : les dépenses afférentes à la chambre particulière en établissements de santé sont prises en charge dans les conditions suivantes (sauf pour garanties PRIMO et VITALITE) :

- En chirurgie et obstétrique, limitation inscrite selon la garantie souscrite;
- en convalescence: limitée à la garantie souscrite;
- en ambulatoire (sans hébergement): le cas échéant, selon la garantie souscrite.
- garantie PRIMO : en chirurgie, ambulatoire (hors EPADH) : 30 jours ou 60 jours par année civile selon l'option souscrite et 10 jours par année civile maximum en maternité
- garantie VITALITE : en chirurgie (hors EPADH) : 60 jours ou 90 jours par année civile selon l'option souscrite et 10 jours maximum par année civile en maternité

L'adhérent devra s'acquitter du montant de sa chambre particulière et adresser sa facture à la Mutuelle pour que cette dernière procède au remboursement.

Frais d'accompagnement : selon la garantie souscrite, la Mutuelle verse, lors de l'hospitalisation d'un bénéficiaire inscrit au contrat répondant aux conditions définies au tableau de garantie, pour les frais d'accompagnement, une allocation journalière, dont le montant figure dans le tableau de garantie, dans la limite des dépenses facturées par l'établissement hospitalier et, le cas échéant, d'un nombre de jour fixé par an.

16.4 OPTIQUE

16.4.1. Équipement optique (une monture et deux verres) (hors garantie VITALITE)

Selon la formule souscrite, il est prévu la prise en charge d'un équipement optique composé d'une monture et de deux verres, selon les modalités et conditions suivantes :

Les équipements d'optique médicale, définis à l'article L.5211-1 du code de la santé publique, sont composés de deux verres et d'une monture. Les équipements (verres et montures) remboursés par la Sécurité sociale sont classés en deux groupes (classes A et B) par la Liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale. Les verres et montures relevant de la classe A (100% Santé) bénéficient d'une prise en charge renforcée par la Sécurité sociale et les organismes assureurs complémentaires. Ils sont donc sans reste à charge pour l'assuré **dans la limite des prix limites de vente**. Les prix des verres et montures relevant de la classe B sont déterminés librement et peuvent donner lieu à un reste à charge pour l'assuré.

Équipement lunettes « 100% Santé » (Classe A)

La garantie permet le remboursement, **dans la limite des prix limites de vente**, en cas d'acquisition de verres et d'une monture de classe A :

- du Ticket Modérateur,
- des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité,
- de la prestation d'appairage pour des verres d'indices de réfraction différents,
- du supplément applicable pour les verres avec filtre, dans les conditions définies par la Liste des produits et prestations remboursables (LPP).

B. Équipement lunettes hors 100 % Santé (Classe B)

Dans les conditions et limites de la formule et du niveau de garantie choisis, cette garantie permet le remboursement, en cas d'acquisition de verres ou d'une monture de classe B :

- du Ticket Modérateur,
- des frais exposés par l'assuré en sus du Ticket Modérateur, dans les limites définies au 3° de l'article R.871-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge d'une monture est limitée à 100 euros (inclus dans les plafonds limites). Lorsque l'assuré fait un achat dissocié des composantes de son équipement, le montant de prise en charge des différents éléments achetés du même équipement se cumule jusqu'à saturation du plafond limite qui s'applique.

Séjours en établissements non conventionnés : la base de remboursement retenue par la Mutuelle sera celle déclarée par le Régime Obligatoire sur la base des tarifs en vigueur.

Honoraires médicaux : les dépassements d'honoraires pour les actes et consultations des médecins sont pris en charge par la Mutuelle, de façon globale lors de l'hospitalisation, dans les conditions prévues par la garantie, telles que définies au tableau de garantie, en opérant (hormis pour les garanties PRIMO et VITALITE) une différenciation et un plafonnement des remboursements selon que les médecins sont ou non adhérents un dispositif de pratique tarifaire maîtrisé (OPTAM ou OPTAM- CO).

Forfait journalier des établissements de santé (hors établissements médico-sociaux et longs séjours): comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour personnes dépendantes (EHPAD) le forfait journalier des établissements de santé est pris en charge sans limitation de durée (sauf pour les garanties PRIMO et VITALITE), quelle que soit la nature de l'hospitalisation (médecine, chirurgie, psychiatrie, convalescence), sous réserve que cette dernière soit prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Pour les garanties PRIMO et VITALITE, le forfait journalier susvisé est pris en charge dans la limite d'un nombre de jours par année civile qui varie selon l'option de garantie souscrite, fixé dans le tableau de garantie.

Chambre particulière en établissements de santé (hors établissements médico-sociaux et longs séjours) : les dépenses afférentes à la chambre particulière en établissements de santé sont prises en charge dans les conditions suivantes (sauf pour garanties PRIMO et VITALITE) :

- En chirurgie et obstétrique, limitation inscrite selon la garantie souscrite;
- en convalescence: limitée à la garantie souscrite;
- en ambulatoire (sans hébergement): le cas échéant, selon la garantie souscrite.

- garantie PRIMO : en chirurgie, ambulatoire (hors EPADH) : 30 jours ou 60 jours par année civile selon l'option souscrite et 10 jours par année civile maximum en maternité
- garantie VITALITE : en chirurgie (hors EPADH) : 60 jours ou 90 jours par année civile selon l'option souscrite et 10 jours maximum par année civile en maternité

L'adhérent devra s'acquitter du montant de sa chambre particulière et adresser sa facture à la Mutuelle pour que cette dernière procède au remboursement.

Frais d'accompagnement : selon la garantie souscrite, la Mutuelle verse, lors de l'hospitalisation d'un bénéficiaire inscrit au contrat répondant aux conditions définies au tableau de garantie, pour les frais d'accompagnement, une allocation journalière, dont le montant figure dans le tableau de garantie, dans la limite des dépenses facturées par l'établissement hospitalier et, le cas échéant, d'un nombre de jour fixé par an.

16.5 OPTIQUE

16.5.1. Équipement optique (une monture et deux verres) (hors garantie VITALITE)

Selon la formule souscrite, il est prévu la prise en charge d'un équipement optique composé d'une monture et de deux verres, selon les modalités et conditions suivantes :

Les équipements d'optique médicale, définis à l'article L.5211-1 du code de la santé publique, sont composés de deux verres et d'une monture. Les équipements (verres et montures) remboursés par la Sécurité sociale sont classés en deux groupes (classes A et B) par la Liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale. Les verres et montures relevant de la classe A (100% Santé) bénéficient d'une prise en charge renforcée par la Sécurité sociale et les organismes assureurs complémentaires. Ils sont donc sans reste à charge pour l'assuré **dans la limite des prix limites de vente**. Les prix des verres et montures relevant de la classe B sont déterminés librement et peuvent donner lieu à un reste à charge pour l'assuré.

C. Equipement lunettes « 100% Santé » (Classe A)
La garantie permet le remboursement, **dans la limite des prix limites de vente**, en cas d'acquisition de verres et d'une monture de classe A :
- du Ticket Modérateur,
- des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité,
- de la prestation d'appairage pour des verres d'indices de réfraction différents,
- du supplément applicable pour les verres avec filtre,
dans les conditions définies par la Liste des produits et prestations remboursables (LPP).

Equipement lunettes hors 100 % Santé (Classe B)
Dans les conditions et limites de la formule et du niveau de garantie choisis, cette garantie permet le remboursement, en cas d'acquisition de verres ou d'une monture de classe B :
- du Ticket Modérateur,
- des frais exposés par l'assuré en sus du Ticket Modérateur, dans les limites définies au 3° de l'article R.871-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge d'une monture est limitée à 100 euros (inclus dans les plafonds limites). Lorsque l'assuré fait un achat dissocié des composantes de son équipement, le montant de prise en charge des différents éléments achetés du même équipement se cumule jusqu'à saturation du plafond limite qui s'applique.
La prise en charge des tarifs de responsabilité de la prestation d'appairage facturée pour des verres de classe A, du supplément pour les verres avec filtre et de la prestation d'adaptation de l'ordonnance médicale de verre correcteur par l'opticien-lunetier en cas de renouvellement n'est pas incluse dans les plafonds limites.

La définition des verres simples, verres complexes et verres très complexes est faite par référence à la typologie des verres prévue par le cahier des charges des contrats responsables (article R. 871-2 du code de la sécurité sociale). Il est possible de combiner les verres de la façon suivante : 1 verre simple + 1 verre complexe ; ou 1 verre simple + 1 verre très complexe ; ou 1 verre complexe + 1 verre très complexe.

En tout état de cause, la prise en charge minimale de l'équipement optique par la Mutuelle ne peut être inférieure, quel que soit le niveau de garantie, aux planchers fixés à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale et s'effectue dans la limite de la dépense engagée.
A titre d'information, les planchers et plafonds fixés par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité Sociale s'établissent comme suit :
➢ 2 verres simples : 50 à 420 €
➢ 1 verre simple + 1 verre complexe : 125 à 560 €
➢ 2 verres complexes : 200 à 700 euros
➢ 1 verre simple + 1 verre très complexe : 125 à 610 €
➢ 1 verre complexe + 1 verre très complexe : 200 à 750 €
➢ 2 verres très complexes : 200 à 880 €

Les planchers et les plafonds incluent systématiquement l'intégralité de la participation de l'assuré (ticket modérateur) et la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Toute modification du taux de remboursements de la Sécurité sociale sur l'équipement optique est susceptible d'entraîner une modification de la garantie optique afin de respecter les plafonds prévus à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

D. Dispositions communes aux verres et montures de classes A et B :
En application de la Liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale :
• Quel que soit la formule et le niveau de garantie choisis, les remboursements s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de 2 verres et de 1 monture, par période :

- de 2 ans pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus ;
- d'1 an pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans ;
- de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas d'une mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'1 an s'applique. Dérogations :
- la période de 2 ans pour les adultes et les enfants de 16 ans et plus est réduite à 1 an pour les frais exposés pour le renouvellement complet (deux verres et une monture) dans les cas de dégradation des performances oculaires visées dans la Liste des produits et prestations remboursables

(LPP) mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale. La justification d'une évolution de la vue doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D.4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

- pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.
- aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières précisées par la Liste des produits et prestations remboursables (LPP) mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique avec mention sur l'ordonnance de la situation médicale particulière.

Ces règles s'appliquent à compter du 1er janvier 2020, en tenant compte des éventuelles prises en charge antérieurement effectuées au cours des périodes susmentionnées. Ces périodes sont fixes et ne peuvent donc être ni réduites ni allongées. L'appréciation de ces périodes se fait à partir de la dernière facturation d'un équipement d'optique ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. La mutuelle s'assure, en outre, avant d'effectuer le renouvellement du remboursement, de l'absence de prise en charge au titre d'un contrat responsable de son portefeuille durant lesdites périodes.

Lorsque l'assuré acquiert son équipement en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période à l'issue de laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé s'apprécie à la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement. En cas de renouvellement séparé des composantes de l'équipement, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les assurés ayant :
 - une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux. Pour ces assurés, qui présentent un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin, et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas porter de verres progressifs ou multifocaux, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés précédemment (vision de près, vision de loin) ;
 - une amblyopie et/ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces assurés, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

Verres simples	- verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries ; - verre unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ; - verre unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries
Verres complexes	- verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries ; - verre unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ; - verre unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ; - verre unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries ; - verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries ; - verres multifocaux ou progressifs sphéro- cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ; - verres multifocaux ou progressifs sphéro- cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries
Verres très complexes	- verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro- cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ; - verres multifocaux ou progressifs sphéro- cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ; - verres multifocaux ou progressifs sphéro- cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge. Les règles d'application d'16.6.1 garanties du présent règlement sont applicables à chacun des équipements considérés individuellement.

La garantie Optique permet également le remboursement d'un équipement mixte d'optique médicale composé de verres de classe B et d'une monture de classe A ou inversement. Dans ce cas, le plafond limite de prise en charge appliqué à l'ensemble de l'équipement est le plafond d'un équipement de classe B, les éléments de l'équipement relevant de la classe A étant pris en charge intégralement dans la limite des prix limites de vente et déduit dudit plafond.

Lentilles :

Pour l'acquisition de lentilles de contact, remboursées ou non par l'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse un forfait annuel, dont le montant figure au tableau de garantie et varie en fonction de la formule et du niveau de garantie souscrite. Selon la formule souscrite, les produits d'entretien sont pris en charge au titre de ce forfait

En cas d'épuisement du forfait annuel, seul le ticket modérateur est pris en charge pour les lentilles de contact remboursées par l'assurance maladie obligatoire.

A NOTER : Dans le cas où l'adhérent et le cas échéant, ses ayants droit, s'adresse à un professionnel de santé qui est tenu ou a choisi de pratiquer le tiers payant et en a fait les démarches à cette fin, notamment dans le réseau partenaire ou au sein d'un centre optique mutualiste, le présent règlement leur permet de bénéficier du mécanisme du tiers payant sur les prestations faisant l'objet de la garantie, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité dans le cadre des règles afférentes au contrat responsable.

Chirurgie de la myopie ou Chirurgie réfractive :

Selon la garantie choisie, l'intervention chirurgicale de la myopie ou, le cas échéant, l'intervention chirurgicale réfractive est prise en charge par la Mutuelle, dans la limite d'un forfait annuel dont le montant est fixé au tableau de garantie et est exprimé par œil et par bénéficiaire.

16.5.2. Équipement optique (une monture et deux verres) de la garantie VITALITE :

La garantie prend en charge un équipement optique composé d'une monture et de deux verres, selon un forfait annuel, dont le montant figure au tableau de garantie et varie en fonction de l'option de garantie souscrite.

La définition des verres simples, verres complexes et verres très complexes est faite par référence à la typologie des verres mentionnée à l'article 16.4.1.

Les forfaits sont annuels (de date à date à partir de la date d'acquisition du dernier équipement) et par bénéficiaire.

Lentilles :

Pour l'acquisition de lentilles de contact, remboursées ou non par l'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse un forfait annuel, dont le montant figure au tableau de garantie et varie en fonction de l'option de garantie souscrite.

Les forfaits sont annuels (de date à date à partir de la date d'acquisition du dernier équipement) et par bénéficiaire.

Chirurgie réfractive de l'œil (myopie, presbytie) :

L'intervention chirurgicale de la myopie et de la **presbytie** est prise en charge par la Mutuelle, dans la limite d'un forfait annuel dont le montant figure au tableau de garantie, varie en fonction de l'option de garantie souscrite et est exprimé par œil et par bénéficiaire.

CURES THERMALES

Cures thermales en hospitalisation :

Les cures thermales en hospitalisation sont remboursées par la Mutuelle dans les conditions définies par la formule ou option de garantie souscrite, sous réserve de leurs prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Cures thermales en externat :

La Mutuelle rembourse, s'il y a lieu, pour les cures thermales en externat, le ticket modérateur pour les frais de transport, d'hébergement, de surveillance médicale et les soins du bénéficiaire, pris en charge par la caisse d'assurance maladie obligatoire du bénéficiaire. Pour la garantie VITALITE, les cures thermales en externat sont remboursées par la Mutuelle dans les conditions définies par l'option de garantie souscrite, sous réserve de leurs prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

DENTAIRE

DENTAIRE (hors garantie VITALITE)

Sont couverts au titre du ticket modérateur, les soins dentaires. Dans le cadre de la réforme du « 100% santé », la convention dentaire organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie a défini une liste d'actes prothétiques, dits actes « à entente directe ». Ces actes sont répartis entre trois paniers de soins définis à l'annexe V de la convention dentaire :

- les actes pour lesquels l'entente directe est limitée auxquels s'appliquent des honoraires limites de facturation et sans reste à charge (panier 100 % Santé),
- les actes pour lesquels l'entente directe est limitée auxquels s'appliquent des honoraires limites de facturation (panier reste à charge maîtrisé),
- les actes pour lesquels l'entente directe reste libre (panier libre).

Les actes pour lesquels l'entente directe est limitée et sans reste à charge (panier 100 % Santé) font l'objet d'une prise en charge renforcée par la Sécurité sociale et les organismes assureurs complémentaires. Ils sont donc sans reste à charge pour l'assuré dans la limite des honoraires limites de facturation, aux dates d'application fixées par voie réglementaire.

Les actes pour lesquels l'entente directe est limitée ou libre (panier reste à charge maîtrisé et panier libre) peuvent donner lieu à un reste à charge pour l'assuré, selon la garantie choisie. Les limites de remboursement sont fixées dans les tableaux de garanties en annexe au présent règlement. Pour les prothèses dentaires donnant lieu à remboursement par la caisse d'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse, en sus du ticket modérateur, une allocation exprimée en euros ou en pourcentage du tarif de convention dont le montant et le taux figurent au tableau de garantie. Pour les prothèses dentaires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire mais disposant d'une codification dans les conditions prévues par la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), selon la garantie la Mutuelle octroie un remboursement annuel exprimé en euros. Seuls les actes codifiés en prothèses fixes métalliques et en prothèses fixes céramiques et non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire peuvent faire l'objet d'un remboursement par la Mutuelle.

Pour les soins d'orthodontie donnant lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse, pendant la durée du traitement, une allocation exprimée en pourcentage du tarif de convention et dont le taux figure au tableau de garantie. Pour tout remboursement en orthodontie le paiement de la période s'effectue à terme échu. Pour les formules de garanties (selon formule souscrite) :

Selon la formule de garantie souscrite, la Mutuelle, verse, pour les prothèses dentaires donnant lieu hors panier 100 % Santé) ou non à un remboursement par l'assurance maladie obligatoire, une participation dans la limite **d'un plafond exprimé en euros par année civile et par bénéficiaire**, dont le montant figure au tableau de garantie et qui varie en fonction de la formule choisie. Ce plafond annuel n'inclut pas la prise en charge du ticket modérateur. (ce dernier étant toujours pris en charge). Les remboursements au titre de l'implantologie et la parodontologie pris en charge ou non par l'assurance maladie obligatoire s'effectuent dans les conditions prévues par la garantie en dehors, le cas échéant du plafond dentaire annuel mentionné ci-dessus.

16.6.3 DENTAIRE de la garantie VITALITE

Sont couverts les soins et actes visés dans le tableau de garantie, selon l'option souscrite et dans les conditions définies dans le tableau de garantie.

Les remboursements des prothèses dentaires (hors ticket modérateur) sont plafonnés par année de présence selon l'option souscrite et dans les conditions définies dans le tableau de garantie.

Pour tout remboursement en orthodontie le paiement de la période s'effectue à terme échu. Les implants et acte de parodontologie sont pris en charge dans la limite d'un forfait annuel et selon l'option souscrite fixés dans le tableau de garantie.

16.9 APPAREILLAGE ET PROTHÈSES

16.9.1. Pour l'acquisition de petit et de grand appareillage, de prothèses mammaires et/ou capillaires donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie obligatoire et dont la liste figure au tableau de garantie, la Mutuelle verse le ticket modérateur s'il y a lieu ; elle verse également un forfait dans la limite d'un plafond par bénéficiaire et par an, dont le montant figure au tableau de garantie. Pour la location de grand appareillage donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse uniquement le ticket modérateur.

16.7.2 AIDES AUDITIVES (hors garantie VITALITE)

• Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 :

Pour l'acquisition de prothèses auditives donnant lieu à remboursement des caisses d'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse le ticket modérateur s'il y a lieu. Selon la garantie souscrite, la Mutuelle verse également un forfait exprimé par appareil et par an, dont le montant figure au tableau de garantie.

• Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2021

Dans le cadre de la réforme du « 100 % santé », les aides auditives faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie ont été définies et classées en deux groupes (classe 1 et classe 2) selon leurs caractéristiques techniques, par voie réglementaire. Les aides auditives 100 % Santé (classe 1) font l'objet d'une prise en charge renforcée par la Sécurité sociale et les organismes assureurs complémentaires, elles sont donc sans reste à charge pour l'assuré **dans la limite des prix limites de vente.**

Les aides auditives hors 100 % Santé (classe 2) peuvent donner lieu à un reste à charge pour l'assuré, selon la formule de garantie choisie.

A. Aides auditives 100 % Santé Classe 1

En cas d'acquisition de dispositifs relevant de la classe 1, cette garantie permet le remboursement :

- du Ticket Modérateur et,
- des frais exposés par l'assuré en sus des tarifs de responsabilité, **dans la limite des prix limites de vente.**

B. Aides auditives hors 100 % Santé Classe 2

Dans les conditions et limites de la formule de garantie choisie, en cas d'acquisition de dispositifs relevant de la classe 2, la garantie permet le remboursement, par aide auditive :

- au minimum du Ticket Modérateur et, au maximum d'une somme égale à 1.700 euros. Ce plafond inclut la part des dépenses prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et le Ticket Modérateur. Ce plafond n'inclut pas les prestations annexes à l'aide auditive telles que le ticket modérateur des consommables, des piles ou des accessoires.

C. Dispositions communes aux dispositifs relevant de la classe 1 et de la classe 2

Quelle que soit la formule de garantie choisie, **la prise en charge est limitée à une aide auditive par oreille par période de quatre ans suivant l'acquisition de cet appareil.** L'acquisition s'entend comme la date de facturation de l'aide auditive par l'assuré. Le délai court séparément pour chacun des équipements correspondant à chaque oreille. Ces règles s'appliquent à compter du 1er janvier 2021 et tiennent compte des quatre années antérieures. L'appréciation de la période de quatre ans se fait à partir de la dernière facturation d'un appareil ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. La mutuelle s'assure, en outre, avant d'effectuer le renouvellement du remboursement, de l'absence de prise en charge au titre d'un contrat responsable de son portefeuille durant ladite période.

16.7.3. À NOTER : Dans le cas où l'adhérent et le cas échéant, ses ayants droit, s'adresse à un professionnel qui est tenu ou a choisi de pratiquer le tiers payant et en a fait les démarches à cette fin, notamment dans le réseau partenaire (dans un Centre audioprothèse Mutualiste), le présent règlement leur permet de bénéficier du mécanisme du tiers payant sur les prestations faisant l'objet de la garantie, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité dans le cadre des règles afférentes au contrat responsable. AIDES AUDITIVES de la garantie VITALITE :

Pour l'acquisition de prothèses auditives donnant lieu à remboursement des caisses d'assurance maladie obligatoire, la Mutuelle verse le ticket modérateur s'il y a lieu et un forfait exprimé par oreille et par an (de date à date à partir de la date d'acquisition du dernier appareil) et par bénéficiaire, dont le montant varie selon l'option souscrite et figure au tableau de garantie.

16.10 SOINS A L'ÉTRANGER

Sous réserve que la formule de garantie le prévoie, les soins engagés à l'étranger sont remboursés s'ils ont été pris en charge par un régime obligatoire d'assurance maladie français et à concurrence de ce qui aurait été accordé si les soins avaient été réalisés en France (ces frais font l'objet d'un décompte de Sécurité sociale). Les remboursements sont effectués en euros. En conséquence, les actes à l'étranger hors nomenclature ne sont pas remboursés par la Mutuelle.

ARTICLE 17 - ALLOCATIONS DIVERSES

26 rue du Général Leclerc
95410 Croissy
T : 01 39 83 40 60
contact@mu-sante.fr

Les allocations ci-dessous définies sont des prestations temporaires annuelles, dont la reconduction, la modification ou la suppression de chacune de ces allocations est décidée par le Conseil d'administration.

17.1 FORFAIT MATERNITE

Selon la garantie souscrite, cette prestation, dont le montant figure au tableau de garantie, est versée sur production de justificatifs de dépenses liées au séjour en maternité (dépassement d'honoraires périodiques, dépassements chambres particulières)

17.2 PARTICIPATION AUX FRAIS FUNERAIRES

La Mutuelle ne verse pas d'allocation liées aux décès d'un adhérent ou de l'un de ses ayants droit, sauf dans le cadre de la surcomplémentaire.

ARTICLE 18 - PLAFOND DE GARANTIE - LIMITE DE REMBOURSEMENTS

Le remboursement des frais de santé présente un caractère indemnitaire (article L.224-8 du Code de la Mutualité). Les remboursements ou les indemnités ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge des bénéficiaires, après les remboursements de toutes natures auxquels ils ont droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

Sauf mentions contraires, les plafonds de remboursement sont fixés pour une année civile et dans la limite des frais réels engagés. Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit la date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

ARTICLE 19 – EXCLUSIONS

19.1 Exclusions propres aux contrats responsables
Conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux articles R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale définissant les conditions du contrat responsable, ne donnent pas lieu à prise en charge par la Mutuelle :

- la participation forfaitaire et les franchises respectivement mentionnées au II et au III de l'article L.160-13 du Code de la Sécurité sociale;
- la majoration de participation de l'assuré visée à l'article L162-5-3 du Code de la Sécurité sociale en cas de non-respect du parcours de soins coordonnés (absence de désignation d'un médecin traitant, consultation d'un autre médecin sans prescription du médecin traitant) ainsi que la majoration de participation de l'assuré lorsque le patient n'accorde pas l'autorisation, visée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, au professionnel de santé auquel il a recours, d'accéder à son dossier médical personnel et à le compléter ;
- la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés au IBo de l'article L. 162.5 du Code de la Sécurité sociale.

19.2 Exclusions spécifiques aux garanties PRIMO et VITALITE :

Ne donnent pas lieu à prise en charge par la Mutuelle :

- la participation forfaitaire et les franchises respectivement mentionnées au II et au III de l'article L.160-13 du Code de la Sécurité sociale ;
- les consultations en dehors du parcours de soins coordonnés.

19.3 Exclusions communes à toutes les garanties :

Sauf mentions contraires figurant dans les tableaux de garanties, sont également exclus des remboursements accordés par la Mutuelle :

- les frais engagés hors de France, sauf si la Caisse de Sécurité sociale française à laquelle l'Adhérent est affilié prend en charge les frais engagés hors de France;
- les actes hors nomenclature de la Sécurité sociale ou Classification Commune des Actes Médicaux;
- les prothèses dentaires provisoires ou transitoires non prises en charge par l'assurance maladie obligatoire ; les soins résultant d'une cause non liée directement à une maladie ou un accident et non pris en charge par la Sécurité sociale, tels que les cures de rajeunissement, les traitements esthétiques, la transformation sexuelle, les cures d'amaigrissement ou de désintoxication ainsi que leurs suites;
- les séjours et frais au sein d'établissements médico- sociaux (ex: maison d'accueil spécialisée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
- les hospitalisations classées en long séjour par la Sécurité sociale.

- les accidents survenus au cours d'activité professionnelle, sportive ou scolaire.

Aucune exclusion ne saurait toutefois faire obstacle au respect des obligations de prise en charge fixées par les règles des contrats responsables. Ainsi, en tout état de cause, la Mutuelle prend en charge

mu-sante.fr

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre 2 du Code de la Mutualité
Immatriculée au répertoire Siren sous le Numéro 785.873.852

le remboursement des frais prévus à l'article R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale à hauteur des limites minimales qui y sont précisées pour les garanties responsables.

ARTICLE 20- VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les demandes de remboursements doivent, sous peine de déchéance des droits à prestations, être communiquées à la Mutuelle dans un délai maximum de 24 mois suivant :

- la date des soins;
- la date de paiement des soins en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale.

Elles sont accompagnées notamment :

- des originaux des décomptes du régime de Sécurité sociale et/ou d'un autre organisme complémentaire s'il n'y a pas de télétransmission NOEMIE;
- des factures originales détaillant les frais engagés, le cas échéant;
- de la facture subrogatoire des professionnels de santé en cas de tiers payant.

Outre ces documents, la Mutuelle peut en cas de nécessité demander toute pièce complémentaire nécessaire à une demande de remboursement des prestations.

Toutefois, pour les remboursements non pris en charge par l'Assurance Maladie (ex: consultation ostéopathe...), l'Adhérent adresse directement à la Mutuelle l'original de la facture acquittée.

- Pour les affiliés des autres régimes d'assurance maladie obligatoire et sous réserve de dispositions contraires prévues ci-dessus, les prestations sont réglées par la Mutuelle :
- soit à l'Adhérent, soit à ses ayants droit bénéficiaires sous réserve que l'Adhérent ait notifié préalablement cette option à la Mutuelle et produit les coordonnées bancaires correspondantes.
- soit aux établissements de santé, professionnels de santé ou autres prestataires, lorsqu'une convention de tiers payant est signée avec ces derniers.

En présence d'une prise en charge hospitalière ou d'une convention avec un établissement hospitalier, l'établissement hospitalier doit adresser sa facture à la PMIF.

Sauf usage du tiers payant, les prestations sont versées directement par virement sur le compte bancaire du membre participant ou le cas échéant, aux ayants droit.

Sauf demande contraire du membre participant, les relevés de prestations sont dématérialisés. Toutes les prestations sont payées sous 15 jours ouvrables, ce délai ne court qu'à compter de la réception du dossier complet de demande d'indemnisation.

20.1 Documents justificatifs

Les prestations sont versées sur production :

- des originaux des décomptes de prestations délivrés par l'Assurance maladie obligatoire ;
- des documents nécessaires à la Mutuelle pour connaître le montant des dépenses engagées par l'adhérent ou ses ayants droit (notes d'honoraires ou factures détaillées et acquittées ou tout autre document justificatif) ;
- si nécessaire, des originaux des décomptes de prestations délivrés par un autre organisme d'Assurance maladie complémentaire, de telle sorte que le montant total des remboursements soit limité aux frais restant à la charge de l'adhérent ou de ses ayants droit.

Pour les prestations dentaires, optique, aides auditives, hospitalières, le bénéficiaire doit présenter un devis et/ou une facture détaillée, établie par le professionnel de santé, l'établissement de soins. En leur absence, il ne pourra obtenir le remboursement des frais dépensés.

L'adhérent ou ses ayants droit sont dispensés de l'envoi des décomptes de prestations émis par l'Assurance maladie obligatoire lorsque leur caisse d'affiliation les transmet directement à la Mutuelle par l'intermédiaire d'un centre de traitement informatique. En ce cas, le remboursement complémentaire est effectué par la Mutuelle sans avoir recours aux originaux des décomptes reçus par l'adhérent ou ses ayants droit, sur lesquels apparaît la mention « copie transmise à votre mutuelle » ou une mention équivalente. Toutefois, lorsque l'adhérent ou ses ayants droit ont bénéficié d'une procédure de tiers payant pour la seule part prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire, ils ne peuvent se dispenser, pour obtenir leur remboursement, de l'envoi à la Mutuelle des décomptes de prestations émis par l'Assurance maladie obligatoire et des factures détaillées et acquittées.

20.2 Contrôle

Afin de vérifier la réalité des dépenses engagées et la conformité des soins à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ou à la classification commune des actes médicaux (CCAM) ainsi qu'aux conditions d'attribution de ses prestations, la Mutuelle se réserve le droit de soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin, un dentiste ou tout professionnel de santé de son choix, tout bénéficiaire qui formule une demande ou bénéficie de prestations au titre du présent règlement. Ce contrôle s'exerce sur production de pièces justificatives aux professionnels de santé et éventuellement par expertise médicale. En cas de refus du bénéficiaire de se soumettre à ce contrôle, les actes

concernés ne donneront pas lieu à prise en charge par la Mutuelle. Avant ou après le paiement des prestations, la Mutuelle, afin d'éclairer sa décision, peut également demander à qui de droit, la production de toute nouvelle pièce justificative ou tout autre renseignement permettant d'établir la réalité des dépenses engagées et de la prise en charge par le régime obligatoire.

ARTICLE 21- SUBROGATION

La Mutuelle est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent ou des ayants droit bénéficiaires, victime d'un accident ou d'une maladie contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a engagée, à concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Afin de permettre à la Mutuelle de pouvoir exercer son droit de subrogation, l'Adhérent ou l'ayant droit bénéficiaire a l'obligation de déclarer à la Mutuelle, dans les meilleurs délais, tout accident dont il a été victime.

ARTICLE 22 - PRESTATIONS INDUES

En cas de prestations versées indûment à un Adhérent et/ou à ses ayants droit ou à un professionnel de santé dans le cadre du tiers payant, la Mutuelle récupère les sommes indûment versées par tous moyens mis à sa disposition (notamment remboursement de l'indu par l'Adhérent sur les prestations à venir, le cas échéant). A défaut de reversement de l'indu, la Mutuelle peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit. Par ailleurs, la Mutuelle peut exercer tous les moyens juridiques nécessaires en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de tiers payant.

CHAPITRE 3- AUTRES SERVICES OU PRESTATIONS EN INCLUSION AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

ARTICLE 23 - GARANTIES EN INCLUSION AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

23.1 COGEMUT ASSISTANCE

Une garantie assistance est incluse dans les garanties Frais de santé, selon la formule souscrite. Conformément à l'article L.221-3 du Code de la Mutualité, la Mutuelle a conclu un contrat collectif après d'une entreprise d'assurance agréée pour cette activité. L'Adhésion à cette garantie est obligatoire conformément à l'article précité.

Une cotisation est due au titre de cette garantie assistance.

Une notice d'information définissant l'identité et les coordonnées de l'organisme assureur, le contenu de la garantie assistance et ses conditions d'application est remise à l'Adhérent.

23.2 PRÉVENTION

La Mutuelle mène des actions de prévention sous des formes diverses dans le cadre d'une politique et d'un budget définis chaque année par l'Assemblée Générale de la Mutuelle ou sur délégation par le Conseil d'Administration.

Les Adhérents sont informés de ces actions par tout moyen à la convenance de la Mutuelle (site internet, revue d'informations périodiques de la Mutuelle, insertion dans la presse ...).

23.3 FONDOS D'ACTION SOCIALE

Secours d'adversité

23.4 La Mutuelle peut attribuer, dans le cadre d'un budget spécifique voté annuellement en assemblée générale constituant la dotation du Fonds d'action sociale, soit des aides financières aux membres participants confrontés à des dépenses de santé particulièrement coûteuses, soit des secours exceptionnels lorsqu'ils sont confrontés à des d'événements graves et exceptionnels dès lors que le fait générateur de la demande intervient après 12 (douze) mois, au moins, à compter de la date d'effet de l'adhésion. L'octroi des aides et secours exceptionnels relève de la compétence du conseil d'administration, qui peut déléguer à une commission, le soin de décider de cette attribution. REVUE CONNECT

La Mutuelle communique auprès de ses adhérents par le biais de sa revue d'informations périodiques sur des thématiques liées à la santé ou à la vie de la Mutuelle.

Les informations générales concernant les prestations, les cotisations afférentes aux garanties individuelles frais de santé et le cas échéant, les modifications des statuts et règlement mutualiste sont notifiées à chaque membre participant dans cette revue d'informations qui est adressée au domicile de chaque membre participant, ou par courrier

ou par tout autre support. Ces modifications sont opposables aux adhérents dès leur notification.

CHAPITRE 4 – COTISATIONS

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES COTISATIONS AFFÉRENTES AUX GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

24.1 PRINCIPE

L'Adhérent s'engage au paiement d'une cotisation santé annuelle correspondant au total des cotisations dues par l'ensemble des personnes inscrites au contrat. Elle peut être réglée mensuellement, par trimestre, semestre ou annuellement. Les cotisations sont exprimées en euros par bénéficiaire.

Sauf pour les garanties PRIMO et VITALITE, la cotisation est déterminée en fonction de l'âge du chef de famille et de la formule choisie à l'entrée dans la Mutuelle. Elle est viagère. Toutefois en cas de changement d'option, de gamme, à la demande de l'adhérent, il est reclassé dans sa nouvelle option et selon sa tranche d'âge au jour de la modification.

Pour les garanties PRIMO et VITALITE, la cotisation est déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de son adhésion à la garantie PRIMO ou VITALITE et de l'option choisie. La cotisation évolue ensuite automatiquement selon sa tranche d'âge : l'âge de l'adhérent est calculé par différence de millésimes, entre l'année de l'adhésion en cours considérée et l'année de naissance.

La cotisation des enfants est une cotisation forfaitaire calculée en fonction du régime d'assurance maladie obligatoire et de la formule de garantie choisie. La cotisation est offerte à compter du 3ème enfant. Pour l'application de cette règle, il sera tenu compte exclusivement de l'ordre des naissances. Pour tout nouveau-né, la cotisation est offerte jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

24.2 COMPOSITION

La cotisation inclut :

- la participation de la mutuelle aux organismes et caisses de réassurances (Unions Fédératives)
- la participation aux différentes contributions et autres taxes imposées par la législation en vigueur (TSA).
- la participation aux autres produits et services annexes proposés en inclusion au contrat (Assistance et protection juridique)

Généralités :

Le bénéficiaire s'engage au paiement d'une cotisation annuelle qui est affectée à la couverture des prestations de la Mutuelle.

➤ Détermination des Cotisations selon les différentes gammes

- Gamme Jeune Actif :
une formule à cotisation unique pour des jeunes de moins de 30 ans.
- Gamme Actif :
4 formules (Ivoire, Ebène, Ambre et Or) 2 catégories d'âge à l'inscription de 20 à 40 ans et de 41 à 60 ans.

Cotisations calculées selon la composition familiale : Assuré seul (ou 1 bénéficiaire) - Assuré + 1 enfant - Couple - Couple + 1 enfant (ou 3 bénéficiaires) - Famille (à partir de 4 bénéficiaires).

- Gamme Famille :
3 formules (Basic ; Performante ; Sérénité) avec un montant forfaitaire pour toute famille (au-delà de 3 bénéficiaires) ; souscription jusqu'à 55 ans.
- Gamme Senior :
3 formules (Sécurité ; Tranquillité ; Sérénité) et 3 classes d'âge : (55/62 ans ; 63/69 ans ; 70 ans et +). Cotisations calculées sur la composition familiale : Assuré ou Couple
- Gamme Général :

5 niveaux d'options : option Base ; option 1 ; option 2 ; option 2+ ; option 3 ; option 4 et par tranche d'âge : 18/29 ans - 30/45 ans - 46/59 ans - 60/69 ans - 70 ans et +). La cotisation est décomposée selon la composition familiale : Assuré Seul - As + 1 enfant - As +2 enfants ; Couple - Couple + 1 enfant - Couple + 2 enfants ; Gratuité à partir du 3ème enfant.

- Gamme Blanc – Bleu :
(barème issue de la fusion avec la Mutuelle de Menucourt) Cotisations par bénéficiaire : Assuré Seul – Conjoint – Enfant (Gratuité à partir du 3ème enfant).
- Gamme TNS :

5 formules : Partiel – Simple – Double -Quarté – Quinté et par tranche d'âge : – 30 ans ; de 30 à 44 ans ; de 45 à 59 ans ; 60 à 69 ans ; 70 ans et + ; Famille (+de 3 bénéficiaires de moins de 60 ans)

- Gamme Sur-Complémentaire :
3 formules à cotisations unique par bénéficiaire et par tranche d'âge (- de 50 ans ; de 51 à 70 ans ; + de 70 ans).
- Gamme Fin de Droits de Collectivité :
Cotisations déterminées selon les accords des entreprises soumis à toute personne sortant des collectivités et souhaitant conserver les mêmes prestations.
- Gamme PRIMO :
3 niveaux d'options : option 1 ; option 2 ; option 3 et par tranche d'âge : 18/24 ans - 25/40 ans - 41/55 ans - 56/65 ans – 66/75 - 76 ans et +).Cotisation enfant fixée selon l'option. Gratuité à partir du 3ème enfant.
- Gamme VITALITE :
3 niveaux d'options : option 1 ; option 2 ; option 3 et par tranche d'âge : 18/24 ans - 25/40 ans - 41/55 ans - 56/65 ans – 66/75 - 76 ans et +).Cotisation enfant fixée selon l'option. Gratuité à partir du 3ème enfant.

24.3 ÉVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation est fixée, chaque année au 1^{er} janvier et par décision du Conseil d'Administration. Le taux est fixé selon les résultats de la Mutuelle, des évolutions prévisibles des dépenses de santé mais également des modifications d'ordre législatives ou conventionnelles.

Attention : En cas de dispositions importantes prises par les pouvoirs publics, en cours d'année, entraînant des incidences financières lourdes à la charge de la Mutuelle, le Conseil d'Administration serait amené à procéder à un réajustement immédiat des cotisations.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent s'engage à régler une cotisation pour lui-même ainsi qu'à ses ayant-droit dont les modalités sont définies et mentionnés sur le bulletin d'adhésion. La cotisation est due pour l'année civile, payable d'avance et fractionnée au mois, au trimestre, au semestre.

Tout changement de coordonnées bancaires doit nous être signalé avant le 20 du mois qui précède la date de prélèvement afin d'éviter tout risque de rejet qui occasionnerait des frais.

Règlement par Prélèvement bancaire sur le compte bancaire de l'Adhérent, en vertu d'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé, conformément à l'échéancier de cotisations reçu en chaque début d'année civile. Les échéances de prélèvements sont au 5 ou au 15 de chaque mois.

Règlement hors prélèvements par chèque ou mandant établi à l'ordre de la PMIF à chaque début de période. Le paiement doit être identifiable ; il doit porter au dos du chèque le N° de sécurité sociale et éventuellement le nom.

Incident de paiement la Mutuelle applique des frais de poursuite et de recouvrement qui seront imputés aux sommes à devoir en cas de rejet de prélèvement ou de chèque impayé.

ARTICLE 26 - NON PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, la Mutuelle adresse à l'Adhérent mise en demeure conformément à l'article L.221-7 du Code de la Mutualité, mentionnant les sommes dues majorés des frais de relance.

La suspension des droits intervient au terme d'un délai de trente jours suivant l'envoi de mise en demeure restée sans effet. La mise en demeure précise qu'en l'absence de régularisation dans le délai de dix jours après l'expiration du délai ci-dessus, la Mutuelle est en droit de résilier les garanties. Les droits ne sont ré-ouverts qu'après régularisation complète de la situation par l'Adhérent, qui ne peut prétendre rétroactivement au règlement des soins qu'il aurait effectués pendant la période de suspension de la garantie.

ARTICLE 27 – FRAUDE

Les garanties souscrites prennent fin de plein droit, et l'adhérent ainsi que ses ayants droits sont déchus de tous droits, en cas de détection par la mutuelle d'une fraude ou d'un délit commis par l'adhérent ou l'un de ses ayants droits au préjudice de la mutuelle, en lien ou impactant les garanties souscrites. La fraude résulte notamment de toute fausse déclaration volontaire, de toute omission volontaire ou de toute production de faux ou usage de faux. Dans ce cas, les garanties prennent fin à la date de notification du constat de fraude ou de délit par la Mutuelle, les cotisations échues demeurent acquises à la Mutuelle, qui est autorisée à recouvrer les prestations indûment versées.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN REMBOURSEMENT

	Document à présenter	Sans la télétransmission	Avec Télétransmission via Noémie
Soins Médicaux Courants	Décompte de l'AMO (Assurance Maladie Obligatoire) Toutes factures ou TM (Ticket Modérateur)	✓ ✓	✓
Hospitalisation	Facture détaillée et acquittée Avis des sommes à payer ainsi que l'attestation de paiement Le bulletin d'hospitalisation La facture de la Chambre Particulière acquittée par l'Assuré	✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓ ✓
Optique	Décompte de l'Assurance Maladie Obligatoire Facture détaillée Ordonnance originale Bon de livraison des verres fourni par l'opticien	✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓
Dentaire	Facture détaillée Décompte de l'Assurance Maladie Obligatoire Déclaration de Conformité pour les prothèses dentaires Passport Implantaire pour tout Implant NR ou HN Facture détaillée trimestrielle ou semestrielle pour les soins d'Orthodontie	✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓ ✓
Auditif	Décompte de l'Assurance Maladie Obligatoire Ordonnance ou prescription du Spécialiste Facture détaillée	✓ ✓ ✓	✓ ✓
Cure Thermale	Décompte de l'Assurance Maladie Obligatoire Facture détaillée et acquittée de fin de séjour Facture Hébergement / transport	✓ ✓ ✓	✓ ✓
Médecine Alternative	Facture du praticien détaillant l'acte, la date, le bénéficiaire =>Facture conforme Indiquant impérativement N° FINESS – ADELI	✓	✓
Orthopédie et autres appareillage (hors dentaire)	Décompte de l'Assurance Maladie Obligatoire Facture détaillée et acquittée Ordonnance ou prescription médicale	✓ ✓ ✓	✓ ✓
Médicaments NR inscrit au Vidal Acte de Prévention	Facture détaillée et acquittée Ordonnance ou prescription médicale	✓ ✓	✓ ✓

CAS PARTICULIER : Si vous bénéficiez de l'avance de frais (tiers payant) sur la part remboursée par l'AMO mais que vous faites l'avance de la part mutuelle qu'il y ait télétransmission ou pas, adressez-nous la facture originale acquittée du ticket modérateur.

* AMO = Assurance Maladie Obligatoire

**Télétransmission : échanges de flux informatiques avec le régime d'assurance maladie obligatoire.

Pour vérifier si la télétransmission fonctionne correctement sur votre dossier, il suffit de regarder les relevés de remboursement édités par votre Caisse d'Assurance Maladie Obligatoire. Si la mention "transmis à la Prévoyance Mutualiste d'Ile de France" ou "à votre organisme complémentaire" apparaît sur vos relevés, la télétransmission fonctionne. Si aucune mention n'apparaît, vous ne bénéficiez pas de la télétransmission.